



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AVRIL – MAI 2002



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL – MAI 2002

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 5 juillet 2002 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-011 du 30 janvier 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Page 5 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC 0047 du 28 février 2002 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

Page 7 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0048 du 7 mars 2002 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4

Page 10 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0049 du 7 mars 2002 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

Page 13 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0050 du 11 mars 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Page 53 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0053 du 21 mars 2002 portant désignation du jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

Page 17 Arrêté n° 2002-PREF-CAB SIDPC 0054 du 29 mars 2002 portant désignation du jury d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe

Page 20 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0055 du 09 avril 2002 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

Page 23 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0056 du 09 avril 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Page 25 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0057 du 24 avril 2002 portant désignation du jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

Page 27 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0058 du 24 avril 2002 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 30 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-SIDPC-0059 du 25 avril 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Page 32 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0061 du 30 avril 2002 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 34 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0062 du 30 avril 2002 portant attribution de l'honorariat à un ancien maire adjoint

Page 36 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0063 du 30 avril 2002 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 38 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0065 du 14 mai 2002 portant délégation de signature de M. Jean Paul FAIVRE, commissaire divisionnaire – directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL

Page 40 Arrêté n° 2001-PREF-CAB-SIDPC-0195 du 25 octobre 2001 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Page 43 Arrêté n° 2001-PREF-CAB-SIDPC-0196 du 29 octobre 2001 portant agrément d'un organisme de formation permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Page 47 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0139 du 15 mars 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin MJR PRESSE sis à EPINAY SOUS SENART

Page 49 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0222 du 5 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0579 du 12 mai 1998 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service BP BEAUVERT sise à MARCOUSSIS

Page 51 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0223 du 5 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG-0638 du 12 mai 1998 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service BP LE CHAT BLANC sise à BIEVRES

Page 53 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0224 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'Agence BICS --BANQUE POPULAIRE sise à LONGJUMEAU

Page 55 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0225 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence BICS-BANQUE POPULAIRE sise à LA FERTE ALAIS

Page 57 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0226 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'Agence B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE sise aux ULIS

Page 59 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0227 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence B.P.R.O.P – BANQUE POPULAIRE sise à ORSAY

Page 61 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0229 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence B.P.R.O.P – BANQUE POPULAIRE sise à IGNY

Page 63 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0230 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à MONTGERON

Page 65 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0231 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la rue Auguste Renoir à CORBEIL ESSONNES

Page 67 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0232 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la rue Saint Spire à CORBEIL ESSONNES

Page 69 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0233 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de YERRES

Page 71 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0234 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste d'EVRY Les Terrasses de l'Agora

Page 73 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0235 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste de DOURDAN

Page 75 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0236 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bureau de Poste d'EVRY Village

Page 77 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0237 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au Centre de Traitement du Courrier à BONDOUFLE

Page 79 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0238 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au S.I.Z.A.I. Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles sis à ETAMPES

Page 81 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0239 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au Centre commercial X% à MASSY

Page 83 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0240 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au Supermarché CHAMPION sis à MAROLLES EN HUREPOIX

Page 85 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0241 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin BRICORAMA sis à VIRY CHATILLON

Page 87 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0242 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin BOULANGER sis à MASSY

Page 89 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0243 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la boutique MINIT sise à ETAMPES

Page 91 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0244 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au magasin SUPER TEMPLE sise à JUVISY SUR ORGE

Page 93 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0246 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la concession automobile A.S.E. sise à MASSY

Page 95 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0247 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au MC DONALD'S sis à GIF SUR YVETTE

Page 97 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0248 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'hôtel VILLAGES HOTEL sis à LISSES

Page 99 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0249 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la pharmacie JOLIVET sise à DRAVEIL

Page 101 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0250 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au multiplexe ESPACE CINEMAS sis à EVRY

Page 103 Arrêté n° 2002-PEF-DAG/2-0251 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service TOTAL RELAIS DE RIS sise à RIS ORANGIS

Page 105 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0252 du 5 avril 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service TOTAL RELAIS DE CHANTERAINE sise à BRIIS SOUS FORGES

Page 107 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0282 du 11 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire du centre hospitalier d'ARPAJON

Page 109 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0283 du 11 avril 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « GUILLERM JEAN-FRANCOIS »

Page 111 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0284 du 11 avril 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « BENSALEM SURVEILLANCE GARDIENNAGE »

Page 113 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0304 du 12 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 93-6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'ETAMPES, direction de la Réglementation

Page 115 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/3-0317 du 17 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 94-0077 du 6 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU, direction de la Réglementation

Page 118 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0318 du 17 avril 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « M.S.P.P. – MA SECURITE PRIVEE PROTECTION »

Page 120 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0319 du 17 avril 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « LEGIO SECURITE »

Page 122 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0329 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à LARDY

Page 124 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0330 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à ARPAJON

Page 126 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0331 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à EPINAY SUR ORGE

Page 128 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0332 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à MONTLHERY

Page 130 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0333 du 22 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à BRETIGNY SUR ORGE

Page 132 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0405 du 14 mai 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « AZUREENNE DE SECURITE PRIVEE – A.S.P. »

Page 134 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0406 du 14 mai 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « SARL U.P.S. »

Page 136 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0407 du 14 mai 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise « MANSOURI »

<p style="text-align: center;">DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p>

Page 141 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-033 du 10 avril 2002, portant délégation de signature à M. Roger CHUDEAU, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Page 144 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-034 du 30 avril 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Yves BENTOLILA, directeur de l'administration générale

Page 146 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-035 du 15 mai 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Page 149 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-037 du 22 mai 2002 portant constitution de la commission d'élus prévue pour l'attribution de la dotation de développement rural

Page 151 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-0139 du 5 avril 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une grande surface multispécialisée en loisirs, culture et multimédia à VILLEBON SUR YVETTE

Page 153 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-0212 du 6 mai 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BOIS & CHIFFONS à LA VILLE DU BOIS

Page 155 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-0218 du 7 mai 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin LIDL à ANGERVILLE

Page 157 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-248 du 24 mai 2002 fixant la date des soldes d'été dans le département de l'Essonne pour l'année 2002

Page 159 Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 5 mars 2002, accordant l'autorisation sollicitée par la Société « COMPAGNIE DE PHALSBOURG » en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l enseigne ALINEA de 5.952 m² de surface de vente, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 160 Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 9 avril 2002, accordant l'autorisation sollicitée par SNC NORMINTER Ile de France en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin BRICOMARCHE de 3.200 m² de surface de vente répartie en une surface couverte de 1.800 m² et une surface extérieure de 1.400 m² à LIMOURS EN HUREPOIX

Page 161 Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 9 avril 2002, accordant l'autorisation sollicitée par la SA LAURA B en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin BUT situé ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS de 4.990 m² à 6.990 m².

Page 162 Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 9 avril 2002, accordant l'autorisation sollicitée par la SA PICWICK en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin PICWIC situé ZAC de la Croix Blanche à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS de 1.220 m² à 2.200 m².

Page 163 Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 26 mars 2002, accordant l'autorisation sollicitée par la SCI DU GUE en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin INTERMARCHE de 2.500 m² de surface de vente et une station-service de 150 m² de surface de vente, comprenant 6 positions de ravitaillement, au lieudit « La Bâche » à ITTEVILLE

Page 164 Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne, réunie le 23 mai 2002, accordant l'autorisation sollicitée par la SNC NORMINTER Ile de France en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin INTERMARCHE de 1.500 m² de surface de vente, ZAC Châtillon à VIRY CHATILLON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
--

Page 167 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0096 du 25 mars 2002 portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCL-0429 du 14 novembre 2001 pour la constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune d'ETAMPES

Page 169 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0161 du 6 mai 2002 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de CHAMPLAN

Page 172 Arrêté n° 2002-PREF-DCL-0233 du 18 juin 2001, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablons à ST MAURICE MONTCOURONNE au lieudit « Les Fonds d'Ardenelle »

Page 173 Délibération n° 02-17 du 13 février 2002 relatif à l'élaboration du règlement communal de publicité sur la commune de MORSANG SUR ORGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Page 177 Arrêté n° 02-PREF-REG-195 du 17 avril 2002
renouvelant la commission départementale de suspension du permis de conduire

SECRETARIAT GENERAL

Page 185 Arrêté n° 02-PREF-SG-32 du 18 février 2002
portant répartition des sièges à la commission départementale d'action sociale de
l'Essonne

Page 188 Arrêté n° 02-PREF-SG-64 du 3 mai 2002 portant
désignation des membres de la commission départementale d'action sociale de
l'Essonne

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 193 Arrêté n° 017/2002-SPE/BAC/SYND du 6 février
2002 portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal du plateau de
MAUCHAMPS

Page 195 Arrêté n° 019/2002-SPE/BAC/SYND du 22 février
2002 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de
Programmation du canton de DOURDAN

Page 197 Arrêté n° 021/2002-SPE/BAC/SYND du 26 février
2002 portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal des Eaux de SOUCY
LA BRICHE, MAUCHAMPS, TORFOU, CHAUFFOUR LES ETRECHY (S.M.T.C.)

Page 199 Arrêté n° 045/2002-SPE/BAC/SYND du 5 avril
2002 portant adhésion de la commune de BOISSY LE SEC et changement de nom du
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de BOUTERVILLIERS, LA
FORET LE ROI et RICHAVILLE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 203 Arrêté n° 2002-SP2-BATEU-0149 du 6 mai 2002 portant annulation de l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Fontaine de Jouvence à MARCOUSSIS

Page 205 Arrêté n° 2002/SP2/BATEU/0151 du 6 mai 2002 rapportant l'arrêté n° 2000/SP2/BATEU/0248 du 22 septembre 2000 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée « Le Champ de la Ville » à MASSY

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 209 Arrêté n° 02-SP1-0043 du 2 avril 2002 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Essonne

Page 211 Arrêté n° 02-SP1-044 du 2 avril 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val d'Essonne

Page 213 Arrêté n° 02-SP1-045 du 2 avril 2002 portant création du Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 217 Arrêté n° 2002-DDAF-DSV-16 du 12 avril 2002 portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage

Page 221 Arrêté n° 2002-DDAF-DSV-019 du 25 avril 2002 portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage

Page 227 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-030 du 3 avril 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 230 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-032 du 11 avril 2002 portant autorisation d'exploiter

Page 233 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-033 du 11 avril 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 236 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-034 du 11 avril 2002 portant autorisation d'exploiter

Page 239 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-035 du 11 avril 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 242 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-036 du 11 avril 2002 portant autorisation d'exploiter

Page 245 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-037 du 11 avril 2002 portant autorisation de cumul en agriculture

Page 248 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-038 du 11 avril 2002 portant autorisation d'exploiter

Page 251 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-043 du 17 avril 2002 relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Contrat - Type – « Filière Arboriculture Fruitière en Ile de France

Page 257 arrêté n° 2002-DDAF-SAA-044 du 17 avril 2002 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation Contrat-type « Conversion à l'Agriculture Biologique

Page 265 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-045 du 17 avril 2002 relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Contrat-type « Agriculture Intégrée »

Page 273 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-046 du 17 avril 2002 relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation contrat-type « Polyculture »

Page 279 Arrêté n° 2002 –DDAF-SEEF-049 du 22 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 2001-DDAF-SEEF-1048 du 30 novembre 2001 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Essonne pour l'année 2002

Page 281 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-051 du 30 avril 2002 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de FONTAINE LA RIVIERE

Page 286 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-053 du 7 mai 2002 relatif à l'entretien des jachères

Page 289 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-056 du 15 mai 2002 portant institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des Communes de MONDEVILLE et VIDELLES

Page 291 Arrêté n° 2002-DDAF-SEF-057 du 15 mai 2002 portant modification de l'arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-015 du 28 février 2002 mettant en demeure M. CAUDRELIER Jean de réaliser des travaux de réhabilitation de la berge gauche du ru assurant l'alimentation du plan d'eau du Château de Chantambre, sur le territoire de la commune de BUNO-BONNEVAUX

Page 293 Arrêté n° 2002-SAA-058 du 17 mai 2002 portant autorisation d'exploiter

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</p>
--

Page 299 Arrêté n° 2002-DDE-SH-0128 du 15 avril 2002 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune de YERRES

Page 301 Arrêté n° 2002-DDE-SH-0129 en date du 16 avril 2002 portant agrément de la SONACOTRA pour la gestion d'une résidence sociale de 68 logements et 15 chambres située à DOURDAN, ZI La Gaudrée

Page 303 Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0132 du 19 avril 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la modification d'un local sis 4 rue de Sarcey à DOURDAN

Page 306 Arrêté n° 2002-DDE-SCTB-0133 du 19 avril 2002 portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'aménagement du magasin d'optique à l'enseigne « KRYS » sis 114 Grande Rue à ARPAJON

Page 309 Arrêté n° 2002-DDE-SH-0141 du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 312 Arrêté n° 2002-DDE-SH-0148 en date du 22 mai 2002 portant instauration d'un Programme d'Intérêt Général d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du département de l'Essonne

<p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</p>
--

Page 317 Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0407 du 8 avril 2002 portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue de Charpeaux à ETAMPES et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation

Page 322 Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0413 du 11 avril 2002 portant sur l'insalubrité de la partie située en rez-de-jardin de l'immeuble sis 7 bis rue Camille Flammarion à PALAISEAU et l'interdisant définitivement à l'habitation

Page 327 Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0460 du 23 avril 2002 abrogeant l'arrêté n° 95-5450 du 7 décembre 1995 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 Grande Rue à ARPAJON et l'interdisant à l'habitation en l'état

Page 329 Arrêté n° 2002-DDASS-SEV-02-0461 du 23 avril 2002 abrogeant l'arrêté n° 96-0193 du 19 janvier 1996 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 66 route de Grigny à RIS ORANGIS

Page 331 Arrêté n° 2002-DDASS-AG/02-0729 d 24 mai 2002 portant octroi d'une licence n° 91248 pour la création d'une officine de pharmacie sise à GIF SUR YVETTE – centre commercial du Val de Courcelle – boutique n° 2

DIVERS

Page 337 Acte réglementaire du directeur de la CPAM de l'Essonne en date du 12 mars 2002 relatif à la mise en place temporaire d'une solution de lecture automatique de documents (plate-forme de scannérisation)

Page 340 Arrêté n° 02-1-5 du 7 mars 2002 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile de France, relatif à la carte sanitaire des installations de médecine, chirurgie, gynécologie – obstétrique et de psychiatrie en région Ile de France

Page 343 Arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France n° 2002-0688 du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 98-1184 du 8 juillet 1998 et portant à 20 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre de la maison d'accueil spécialisée pour insuffisants respiratoires, dont les locaux sont situés rue Alphonse Laveran – Cours Monseigneur Roméro à EVRY, et gérée par l'association d'Entraide des Polios et Handicapés (ADEP) sise 194 rue d'Alésia – 75014 PARIS

Page 344 Arrêté du Préfet de la Région d'Ile de France n° 2002-891 du 22 mai 2002 autorisant le projet présenté par l'association pour adultes et jeunes handicapés – comité départemental de l'Essonne – sise 39 rue Paul Claudel-Boulevard des Champs Elysées – EVRY – tendant à l'extension de 10 à 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'Aquarelle » situé 26 rue Albert 1^{er} – avenue Charles de Gaulle – SAVIGNY SUR ORGE et prenant en charge des enfants et des adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels

Page 345 Décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 2002-44 du 19 février 2002 autorisant la création de 8 lits de soins de suite dédiés à la prise en charge des états végétatifs chroniques et pauci-relationnels sur le site de la Clinique Médicale de VILLIERS SUR ORGE

Page 346 Décision de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Séance du 14 décembre 2001 (Association Les Jours Heureux)

Page 347 Décision de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Séance du 14 décembre 2001 (Maison de Retraite d'Hautefeuille – contentieux n° 00.036)

Page 348 Décision de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Séance du 14 décembre 2001 (Association Ressources - contentieux n° 00.041)

Page 349 Décision de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Séance du 14 décembre 2001 (Association « AFTAM » - contentieux ° 00.042)

Page 350 Ordonnance de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Séance du 14 décembre 2001 (Maison de Retraite Léon Maugé – contentieux n° 01.008

Page 350 Ordonnance de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris – Séance du 14 décembre 2001 (Association Les Amis de l'Atelier - contentieux n° 01.041 et 01.043)

Page 351 Arrêté n° 2002(ACVG/ST 0002) du 21 mai 2002 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne

Page 354 Arrêté de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale -Secrétariat général 2002/FH du 26 mars 2002 indiquant la nouvelle composition du CTPD avec comme date d'effet le 27 mars 2002

Page 357 Décision du chef du Service de la Navigation de la Seine en date du 22 avril 2002 portant subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

Page 360 Décision du directeur général de l'ANPE du 29 mars 2002 modifiant la décision n° 31 du 2 janvier 2002, accordant délégation de signature aux directeurs d'agence de l'Essonne et à leurs délégués

Page 363 Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 2002-DDPJJ-SAHJ-0003 du 07 mars 2002 portant tarification pour 2002 du centre éducatif renforcé de la Maison de la Juine géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert à ORMOY LA RIVIERE

Page 365 Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 2002-DDPJJ-SAHJ-0004 du 19 avril 2002 portant tarification pour 2002 du Foyer Odette Benedetti, 9 rue Léon Mignotte à BIEVRES

Page 368 Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 2002-DDPJJ-SAHJ-0005 du 16 mai 2002 portant tarification pour 2002 du Service d'AEMO du Service Social de l'Enfance de l'Essonne, 1 Place Salvandy à CORBEIL ESSONNES

Page 371 Arrêté conjoint Préfet / Président du Conseil Général n° 2002-DDPJJ-SAHJ-0006 du 21 mai 2002 portant tarification pour 2002 du Foyer éducatif de Palaiseau, géré par l'association Jean Cotxet

Page 374 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-0211 du 2 mai 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

CABINET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile**

A R R E T E

n° 2002 - PREF/CAB/SIDPC 011 du 30 janvier 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément déposée le 26 novembre 2001 par Monsieur Patrick LAROCHE, gérant de la société Consultant Incendie Formation (CIF) située 1, allée des Garays, ZAE des Glaises à Palaiseau (91120).
- VU l'avis favorable émis le 16 janvier 2002 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

ERP 1 – ERP 2

IGH 1 – IGH 2

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

Consultant Incendie Formation (CIF)

1, allée des Garays

ZAE des Glaises

91120 PALAISEAU

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

Article 5:

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Patrick LAROCHE, gérant de la société CIF.

Le Préfet,

Signé Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

A R R E T E

N° 2002 PREF/CAB/SID.PC 0047 du 28 février 2002

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association
Départementale de Protection civile pour les formations aux premiers
secours dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 93-4653 du 30 septembre 1993 portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne « A.D.P.C » pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,
- VU** la demande du 9 février 2002 présentée par le Président de l'Association Départementale de Protection civile sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 30 septembre 1993 susvisé à l'Association Départementale de Protection Civile est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- Attestation de Formation Complémentaire de Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM)
- Agrément à l'utilisation au Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSSR)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- Monitorat National de Premiers Secours (MNPS)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage en milieu Aquatique (BNSSA)
- Diplôme de Premiers Secours en milieu Sportif (DPSMS)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 28 février 2002

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

SIGNE : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile**

A R R E T E

n° 2002 - PREF/CAB/SIDPC 0048 du 7 mars 2002 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, modifié par le décret n° 90-896 du 1er octobre 1990,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4,

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 1991 relative aux artifices de divertissement du groupe K 4,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

Le jury chargé d'examiner les demandes de certificat de qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 placé sous la présidence du Préfet ou son représentant, se réunira le 15 mars 2002 et sera composé comme suit :

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Un maire du département de l'Essonne, désigné par le Président de l'Union des Maires,
- Une personne techniquement qualifiée pour la sécurité des artifices de divertissement.

Article 2 :

La présidence du jury sera assurée par le Chef du SID-PC ou son représentant (agent de catégorie A ou B).

Article 3 :

Le SID-PC est chargé de l'organisation de ces jurys et de la délivrance des certificats.

Article 4 :

L'organisation de l'examen fera l'objet d'une directive préfectorale précisant ses modalités ainsi que la désignation des membres du jury.

.../...

Article 5 :

L'attribution du certificat de qualification pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 fera l'objet d'une inscription au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 :

Pour délibérer, le jury doit obligatoirement comprendre, outre le Président, une personne techniquement qualifiée pour la mise en oeuvre des artifices K4 et au moins deux membres des services cités à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Pascal CRAPLET,

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

A R R E T E

N° 2002 PREF/CAB/SID.PC 0049 DU 7 MARS
2002

**portant renouvellement de l'agrément de la Délégation
Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations
aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (Journal Officiel du 19 juin 1993) portant agrément de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté n° 93-4652 du 30 septembre 1993 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU la demande du 26 février 2002 présentée par le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 4 février 2000 susvisé à la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- ° Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- ° Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSM)
- ° Défibrillateur Semi Automatique (DSA)
- ° Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- ° Monitorat National aux Premiers Secours (MNPS)
- ° Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

SIGNE : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

A R R E T E

n° 2002 - PREF/CAB/SIDPC 0050 du 11 mars 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément déposée le 5 novembre 2001 par Monsieur Francis CARLUCCI, gérant de la société 2 CF située 2, route de la Noue à GIF-SUR-YVETTE (91196),
- VU l'avis favorable émis le 25 février 2002 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

ERP 1 – IGH 1

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

**Société 2 CF
2, route de la Noue
91196 GIF SUR YVETTE**

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

Article 5:

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Francis CARLUCCI, gérant de la société 2 CF.

Signé Denis PRIEUR,

Préfet de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0053 DU 21 MARS 2002

Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours

VU la note d'information n° 1246 du 21 juillet 1992

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisés dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2002

.../...

**Examen du 2 avril 2002 à 08H45 à RIS ORANGIS organisé par l'Association
Départementale de Protection Civile**

Présidente : Mme. SANTINI Pascale
Médecin : M. GRANGER Alain
Instructeurs : M. LEVANNIER Denis
Mme. POLET Corinne
M. AUREY Jean-Jacques

**Examen du 12 avril 2002 à 09H00 à ST MICHEL SUR ORGE organisé par le
Rectorat de l'Académie de Versailles**

Président : M. MESROBIAN Pascal
Médecin : Mme. GASSIE Françoise
Instructeurs : Mme. POLET Corinne
M. BERTAUX Michel
M. LUCAIN Edouard

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0054 DU 29 MARS 2002

Portant désignation du jury d'examen du CERTIFICAT DE
FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS
SECOURS EN EQUIPE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
notamment son article 12

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au
secourisme

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers
secours, notamment son article 10

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme suit les jurys d'examen du Certificat de Formation aux
Activités de Premiers Secours en Equipe organisés dans le département de l'Essonne
au mois d'avril 2002

**Examen du 4 avril 2002 à 18H00 à ETAMPES organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

Présidente : Mme. SANTINI Pascale SID PC
Médecin : M. BOUFFAUT Patrick SDIS
Moniteurs : M. DELABRE Christian SDIS
M. MASSET Didier SNSM
M. TOUZET Jean-Pierre Croix Blanche

**Examen du 9 avril 2002 à 19H30 à PALAISEAU organisé par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours**

Président : M. BERTAUX Michel CEA Saclay
Médecin : Mme. KAELIN Catherine SDIS
Moniteurs : M. LANDAIS Laurent SDIS
M. SAMITIER Vincent FFSS
Instructeur : M. HARMEGNIES Didier CRF

**Examen du 12 avril 2002 à 16H00 à FLEURY MEROGIS organisé par la
Société Nationale de Sauvetage en Mer**

Président : M. AUREY Jean-Jacques CEA BRUYERES
Médecin : M. RICHARD Christophe SNSM
Moniteurs : M. MASSET Didier SNSM
M. BEYLI Thierry 121 RT
M. CASSASSOLES Alain UDPS

**Examen du 19 avril 2002 à 18H00 à ETAMPES organisé le Service
Départemental d'incendie et de Secours**

Président : M. CHEVAUCHER Michel ADPC
Médecin : M. FLOTTES Pierre SDIS
Moniteurs : M. NORMAND Sylvain SDIS
M. VOISIN Rodolphe FFESSM
M. TOUZET Jean-Pierre Croix Blanche

**Examen du 22 avril 2002 à 20H00 à ORSAY organisé l'Association
Départementale de Protection Civile**

Président : M. HARMEGNIES Didier CRF
Médecin : M. VO QUANG Dan ADPC
Moniteurs : M. DIJOUX Christophe ADPC
M. PLANELLES Eric SDIS
M. MASSET Didier SNSM

.../...

Examen du 22 avril 2002 à 20H00 à LINAS organisé le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Président : M. HARMEGNIES Didier CRF
Médecin : M ; LE GOFF Yann FFSS
Moniteurs : Mlle. BAILLEUL Laurence FFSS
M. DUCOURET Pierre CEA BRUYERES
M. MAZOUÉ Michel SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

A R R E T E

N° 2002 PREF/CAB/SID.PC 0055 DU 9 AVRIL 2002

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association
Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne
pour les formations aux premiers secours dans le département de
l'Essonne.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 (Journaux Officiels des 31 mai, 1er et 2 juin 1993) portant agrément à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour la formation aux premiers secours,

.../...

VU la demande du 3 avril 2002 par laquelle le Président de l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne sollicite le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément accordé par arrêté du 15 mai 1995 susvisé à l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, pour les formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours dans le département, est renouvelé pour une période de deux ans. Il pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSM)
- Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours sur la Route (AFCPSR)
- Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
- Monitorat National des Premiers Secours (MNPS)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de Cabinet et le Président de l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry, le 9 avril 2002

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

**Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile**

A R R E T E

**n° 2002 - PREF/CAB/SIDPC 0056 du 9 AVRIL 2002
portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément déposée 25 mars 2002 par Monsieur Pascal KIEKENS, Gérant de la Société « SARL ENADES Formation » située 2/4, rue Jean-Baptiste Huet à JOUY EN JOSAS
- VU l'avis favorable émis le 8 avril 2002 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

ERP 1 – ERP 2

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

**« SARL ENADES FORMATION »
N° R.C.S B438858730
2/4 rue Jean-Baptiste HUET
78350 JOUY EN JOSAS**

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

Article 5:

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Pascal KIEKENS, Gérant de la SARL ENADES FORMATION ;

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0057 DU 24 AVRIL 2002

Portant désignation du jury d'examen du Certificat de
Formation aux Activités de Premiers Secours Routier

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté du 12 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours

VU l'arrêté du 8 mars 1992 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours Routiers organisé dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2001.

Examen du 30 avril 2002 à 08 H 00 à RIS ORANGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. SOLLE Christian	SDIS
Médecin :	M. MOLLIMARD Jean-Marc	SDIS
Moniteurs :	M. REGNIER François	SDIS
	M. BOETE Christian	SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Pascal CRAPLET

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

N° 2002 PREF/CAB/SID PC 0058 DU 24 AVRIL 2002

Portant désignation du jury d'examen du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne au mois d'avril 2001.

Examen du 25 avril 2002 à 08 H 00 à STE GENEVIEVE DES BOIS organisé par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

- | | |
|-------------------------------|---|
| - Mme SANTINI Pascale | SID PC – Présidente du jury |
| - Mme GONZALEZ Géraldine | Médecin Croix Blanche |
| - M. GIBAUT Lionel | représentant le Commandant du
Groupement de Gendarmerie |
| - M. MARZIN Steven | représentant le Chef du Groupement des
CRS |
| - M. POUGET Patrick | représentant le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports |
| - M. LALAUZE Joël | MNS |
| - M. LABROSSE Cyril | MNS |
| - M. DELVILLE Olivier | MNS |
| - M. USSEGLIO-NANOT
Pascal | Moniteur de secourisme SDIS |
| - M. TOUZET Jean-Pierre | Moniteur de secourisme Croix Blanche |
| - M. HENRY Walter | Moniteur de secourisme Croix Blanche |
| - M. WALLERAND Yannick | Moniteur de secourisme SNSM |
| - Mlle. LAURIN Gaëlle | Moniteur de secourisme SNSM |

.../...

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Pascal CRAPLET

A R R E T E

n° 2002 - PREF/CAB/SIDPC 0059 du 25 avril 2002 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément déposée 14 mars 2002 par Monsieur Michel PINON, Directeur de l'APPAI (Association de Protection et de Prévention des accidents et Incendies) située 21 bis, rue du petit Coteau à VOUVRAY (37210).
- VU l'avis favorable émis le 11 avril 2002 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

**ERP 1 – ERP 2
IGH 1 – IGH 2**

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

**A.P.P.A.I
Association de Protection et de Prévention
des Accidents et Incendies
21 bis, rue du petit Coteau
37210 VOUVRAY**

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

Article 5:

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Michel PINON , Directeur de l'A.P.P.A.I

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 PREF CAB – 0061 du 30 avril 2002
portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis favorable émis par le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. David HERVET demeurant 7, place de l'Eglise 91160 SAULX LES CHARTREUX.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

ARRETE

**n° 2002 PREF CAB – 0062 du 30 avril 2002
portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire adjoint**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 122-18 du Code des Communes relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints

Considérant que M. Gérard GRIPERAY, ancien maire adjoint d'Épinay sur orge remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cet avantage,

Considérant la demande émise par l'intéressé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est conféré à M. Gérard GRIPERAY le titre de maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 -

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

ARRETE

**n° 2002 PREF CAB – 0063 du 30 avril 2002
portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Considérant la demande émise par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er -

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes ci-après :

- Gardien de la Paix Ivan CABILLIC
2, allée des Poètes 91240 ST MICHEL SUR ORGE
- Gardien de la Paix Olivier COURSEAULT
25, rue du Bonhomme en Pierre 91000 EVRY

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

signé **Denis PRIEUR**

ARRÊTE n° 2002-PREF-CAB 0065 du 14 mai 2002

portant délégation de signature de M. Jean-Paul FAIVRE, Commissaire divisionnaire – Directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL.

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret en date du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juillet 1997 portant nomination de M. Jean-Paul FAIVRE, Commissaire divisionnaire – Directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul FAIVRE, Commissaire divisionnaire, Directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme (sanctions du 1^{er} groupe) à l'encontre des fonctionnaires de catégorie C des corps administratifs et techniques et les adjoints de sécurité placés sous ses ordres.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de VERSAILLES, le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de DRAVEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

A R R E T E

n° 2001 - PREF/CAB/SIDPC n° 0195 du 25 octobre 2001
portant renouvellement des membres de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122 – R.123 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421 47 et 49 ;
- VU le code des communes ;
- VU le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.3920 du 18 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;
- VU la délibération n° 98-0-60 du 27 avril 1998 du Conseil Général de l'Essonne ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 95.3920 du 18 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit :

Trois conseillers généraux :

Titulaires :

M. SANGOUARD Louis
M. LAGRANGE Lucien
Mme DUSSART Simone

Suppléants :

M. FUNES Gérard
M. ENGLANDER Jean-Loup
M. DUROVRAY François

Trois maires :

Titulaires :

M. SCHOETTL Christian, maire de Janvry
M. de RUS Pierre, maire de Saint-Pierre-du-Perray
M. TREHIN Daniel, maire de Morangis

Suppléants :

M. THERON Yves, maire de Villiers sur Orge
M. GALPIN Régis, maire d'Auvernaux
M. PARRAIN Jacques, maire de Pussay

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

M. MASSOIR Noël, représentant l'APF
délégation départementale de l'Essonne

M. MANETTI Georges, représentant de l'ADAPEI

M. CHAUDAT Jean, représentant le CODERPA de l'Essonne
(suppléant : M. GAUCHE Robert)

.../...

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

M. SIMONNET François, représentant les propriétaires forestiers
non soumis au régime forestier
(suppléant : M. de SURVILLE Bertrand)

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

M. QUINTAL
(suppléant M. CHAUVIERE)

En ce qui concerne l'ordre des architectes :

M. DOROSZ Jean-Yves, architecte DPLG
(suppléant : M. VANNIER Christian)

Le reste sans changement.

Article 2:

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3:

Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfet de l'Essonne

Signé Denis PRIEUR,

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile**

A R R E T E

**n° 2001 - PREF/CAB/SIDPC 0196 du 29 octobre 2001 portant
agrément d'un organisme de formation du personnel permanent
des services de sécurité des établissements recevant du public et
des immeubles de grande hauteur.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU les arrêtés du 18 mai 1998 relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément déposée le 20 juin 2001 par Monsieur Jean-Michel DIONNE, président des groupements d'établissements publics (GRETA-EST ESSONNE),
- VU l'avis favorable émis le 3 octobre 2001 par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux degrés :

**ERP 1 – ERP 2
IGH 1 – IGH 2**

de qualification du personnel permanent de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant :

**Groupements d'Etablissements Publics
(GRETA-EST ESSONNE)
95, boulevard Jean Jaurès
91100 CORBEIL-ESSONNES**

Article 2:

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'exploitant d'en demander le renouvellement six mois avant la date d'expiration.

Il peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet, en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 3:

L'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de tout changement survenant dans l'exploitation de son établissement et en particulier de sa cessation d'activité .

Article 4:

En cas de retrait de l'agrément ou de cessation d'activité, l'organisme doit retirer de ses documents à en-tête toutes mentions relatives à l'agrément.

Article 5:

Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Evry, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Chef du SID-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Michel DIONNE des Groupements d'Etablissements Publics Est Essonne.

Le Préfet

Signé Denis PRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

A R R E T E

n° 2002-PREF- DAG/2 – 0139 du 15 mars 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au magasin MJR PRESSE sis à EPINAY-s/s-
Sénart

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Johnny MILLET au nom de la SNC MJR PRESSE sise 12 rue du Levant à EPINAY-s/s-Sénart (91860) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-913**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 mars 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SNC MJR PRESSE représentée par Monsieur Johnny MILLET, Gérant, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**MJR PRESSE
12 rue du Levant
91860 EPINAY-s/s-Sénart**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de 24 heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant, Monsieur Johnny MILLET, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 15 mars 2002
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° **2002 - PREF - DAG/2 – 0222** du **5 avril 2002**

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0579 du 12 mai 1998 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service BP BEAUVERT sise à MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0579 du 12 mai 1998 autorisant la station-service BP BEAUVERT représentée par M^{me} MESRINE à utiliser le système de vidéosurveillance installé à MARCOUSSIS (91460),

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DAG/2-0158 du 1^{er} mars 1999 modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0579 du 12 mai 1998,

VU la demande présentée par Monsieur Eric TEREFEKO, Gérant de la SNC GESMIN sise 5 allée Rosa Luxembourg à CERGY-PONTOISE (95617), au nom de la station-service BP BEAUVERT en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans la station-service BP BEAUVERT à MARCOUSSIS, dossier enregistré sous le numéro **1997-07-412**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La S.N.C. GESMIN représentée par Monsieur Eric TEREFEKO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station-service BP BEAUVERT
Voie Express F6
91460 MARCOUSSIS**

ARTICLE 2 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station, Monsieur C. DE CARVALHO, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0223 du 5 avril 2002

modifiant l'arrêté n° 98-PREF-DAG/2-0638 du 12 mai 1998 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à la station-service BP LE CHAT BLANC sise à BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0638 du 12 mai 1998 autorisant la station-service BP « LE CHAT BLANC » représentée par M^{me} ABEILLE à utiliser le système de vidéosurveillance installé à BIEVRES (91460),

VU la demande présentée par Monsieur Eric TEREFENKO, Gérant de la SNC GESMIN sise 5 allée Rosa Luxembourg à CERGY-PONTOISE (95617), au nom de la station-service BP « LE CHAT BLANC » en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance installé dans la station-service BP « LE CHAT BLANC » à BIEVRES, dossier enregistré sous le numéro **1997-11-580**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

.../...

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La S.N.C. GESMIN représentée par Monsieur Eric TEREFEKO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station-service BP « LE CHAT BLANC »
R.N. 118
91570 BIEVRES**

ARTICLE 2 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station, Monsieur Fabrice MASSON, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0224** du **5 avril 2002**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance
à l'agence B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général au nom de la B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise 10bis rue de Chilly à LONGJUMEAU (91160) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-01-901**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence de LONGJUMEAU (91160) 10bis rue de Chilly

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Agence ou du Contrôleur Général sis 11/15 Avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS (91420), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0225** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à l'agence B.I.C.S. - BANQUE POPULAIRE sise à
LA FERTE ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général au nom de la B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise 6 rue du Docteur Amodru à LA FERTE ALAIS (91590) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-892**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La B.I.C.S. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur René LEFEVRE, Contrôleur Général, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de LA FERTE ALAIS (91590)
6 rue du Docteur Amodru**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable d'Agence ou du Contrôleur Général sis 11/15 Avenue Ferdinand de Lesseps à MORANGIS (91420), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF- DAG/2 – 0226 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à l'agence B.P.R.O.P. - BANQUE POPULAIRE sise
aux ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité au nom de la B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise Centre Commercial des Champs Lasniers aux ULIS (91940) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-896**

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence des ULIS (91940)
Centre Commercial des Champs Lasniers**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quarante huit heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité 9 avenue Newton à SAINT-QUENTIN-en-Yvelines (78183), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° **2002-PREF- DAG/2 – 0227** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à l'agence B.P.R.O.P. - BANQUE POPULAIRE sise à
ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité au nom de la B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise 7 rue Verrier à ORSAY Cédex (91401) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-895**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Agence d'ORSAY (91401)

7 rue Verrier

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quarante huit heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité 9 avenue Newton à SAINT-QUENTIN-en-Yvelines (78183), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T n° 2002-PREF- DAG/2 – 0229 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à
l'agence B.P.R.O.P. - BANQUE POPULAIRE sise à IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité au nom de la B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE pour l'agence sise 12 rue Gabriel Péri à IGNY (91430) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-893**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La B.P.R.O.P. – BANQUE POPULAIRE représentée par Monsieur Patrick CATHELIN, Responsable Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence d'IGNY (91430)
12 rue Gabriel Péri**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quarante huit heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité 9 avenue Newton à SAINT-QUENTIN-en-Yvelines (78183), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF- DAG/2 – 0230 du 5 avril 2002

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance à l'agence C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL sise à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Roger PEGUILHE, Délégué à la Sécurité au nom du C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL pour l'agence sise 93 boulevard de la République à MONTGERON (91230) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-914**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 8 mars 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le C.I.C. CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL représenté par Monsieur Roger PEGUILHE, Délégué à la Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Agence de MONTGERON (91230)
93 boulevard de la République**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité 6 avenue de Provence à PARIS (75009), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° **2002-PREF- DAG/2 – 0231** du 5 avril 2002

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans la rue Auguste Renoir à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Serge DASSAULT, Maire de la commune de Corbeil-Essonnes, au nom de la Mairie de CORBEIL-ESSONNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-03-842**, dans la rue Auguste Renoir,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Mairie de CORBEIL-ESSONNES représentée par Monsieur Serge DASSAULT, Maire de la commune de Corbeil-Essonnes est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Rue Auguste Renoir
91100 CORBEIL-ESSONNES**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de huit jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la Police Municipale, 28/30 rue ChampLouis à CORBEIL-ESSONNES (91108), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002
Pour le préfet
le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° **2002-PREF- DAG/2 – 0232** du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance dans la rue Saint-Spire à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Serge DASSAULT, Maire de la commune de Corbeil-Essonnes, au nom de la Mairie de CORBEIL-ESSONNES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2001-03-841**, dans la rue Saint-Spire,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Mairie de CORBEIL-ESSONNES représentée par Monsieur Serge DASSAULT, Maire de la commune de Corbeil-Essonnes est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Rue Saint-Spire
91100 CORBEIL-ESSONNES**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de huit jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la Police Municipale, 28/30 rue Champlouis à CORBEIL-ESSONNES (91108), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002
Pour le préfet
le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

AR R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0233 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au bureau de Poste de YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité au nom de la Direction de la Poste de l'Essonne pour le bureau sis 38 rue Charles de Gaulle à YERRES (91330) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-904**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Direction de la Poste de l'Essonne représentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bureau de YERRES (91330)
38 avenue Charles de Gaulle**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trois semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordonnateur Sécurité 7/9 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY Cédex (91011), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0234** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au bureau de Poste d'EVRY Les Terrasses de
l'Agora

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité au nom de la Direction de la Poste de l'Essonne pour le bureau sis 7/9 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY Cédex (91011) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-903**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Direction de la Poste de l'Essonne représentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bureau d'EVRY R.P. (91011)
7/9 Place des Terrasses de l'Agora**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trois semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordonnateur Sécurité 7/9 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY Cédex (91011), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

Arrêté n° **2002-PREF- DAG/2 – 0235** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au bureau de Poste de **DOURDAN**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité au nom de la Direction de la Poste de l'Essonne pour le bureau sis 5 rue du Faubourg de Chartres à **DOURDAN (91410)** en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-905**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Direction de la Poste de l'Essonne représentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bureau de DOURDAN (91410))
5 rue du Faubourg de Chartres**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trois semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordonnateur Sécurité 7/9 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY Cédex (91011), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0236 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au bureau de Poste d'EVERY Village

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité au nom de la Direction de la Poste de l'Essonne pour le bureau sis Place du Général de Gaulle à EVERY (91000) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-906**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Direction de la Poste de l'Essonne représentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Bureau d'EVRY Village (91000)
Place du Général de Gaulle**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trois semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordonnateur Sécurité 7/9 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY Cédex (91011), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0237** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au Centre de Traitement du Courrier à BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité au nom de la Direction de la Poste de l'Essonne pour le Centre de Traitement du Courrier sis 9 rue Gutenberg à BONDOUFLE ~ EVRY Cédex 9 (91912) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-907**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Direction de la Poste de l'Essonne représentée par Madame Sophie NAYAC, Coordonnateur Sécurité, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Centre de Traitement du Courrier
9 rue Gutenberg ~ 91912 EVRY BONDOUFLE Cédex 9**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trois semaines.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Coordonnateur Sécurité 7/9 Place des Terrasses de l'Agora à EVRY Cédex (91011), chargé de l'exploitation du système. Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF- DAG/2 – 0238 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au S.I.Z.A.I. Syndicat Intercommunal de la Zone
d'Activités Industrielles sis à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Louis-Jean MARCHINA, Président, au nom du S.I.Z.A.I., pour le Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles sis 15 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-01-900**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le S.I.Z.A.I. représenté par Monsieur Louis-Jean MARCHINA, Président, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles d'ETAMPES (91150)
15, avenue de la Sablière**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de sept jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Secrétaire Général, Monsieur Jean-Marc BELEAU 15 avenue de la Sablière à ETAMPES (91150), chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0239** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au Centre Commercial X% à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe GRANDIN, Directeur de Centre Commercial X% ~ RN 188 ~ Voie de Briis à MASSY (91346) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2000-10-792**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Centre Commercial X% représenté par Monsieur Philippe GRANDIN est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Centre Commercial X%
RN 188 ~ Voie de Briis ~ 91346 MASSY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de huit jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité Incendie du PC chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0240** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance
au supermarché CHAMPION sis à MAROLLES-en-Hurepoix

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PAULAIS, Directeur, au nom du supermarché CHAMPION sis rue de la Gare ~ Lieu-dit « Malgrange » à MAROLLES-en-Hurepoix (91630) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-01-899**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le supermarché CHAMPION représenté par Monsieur Jean-Marc PAULAIS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Supermarché CHAMPION
Rue de la Gare ~ Lieu-dit « Malgrange »
91630 MAROLLES-en-Hurepoix**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'un mois.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 Avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0241** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au magasin BRICORAMA sis à VIRY-CHATILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur François CAJELOT, au nom du magasin BRICORAMA sis 106/108 avenue du général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-908**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le magasin BRICORAMA représenté par Monsieur François CAJELOT est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

BRICORAMA
106/108 avenue du général de Gaulle
91170 VIRY-CHATILLON

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur de magasin, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0242 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au magasin BOULANGER sis à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent MABILLE de PONCHEVILLE, au nom du magasin BOULANGER sis Centre Commercial X% à MASSY (91300) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-01-902**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le magasin BOULANGER représenté par Monsieur Laurent MABILLE de PONCHEVILLE est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**BOULANGER
Centre Commercial X% ~ Voie de Briis
91300 MASSY**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0243 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à la boutique MINIT sise à ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Benoît HOSDAIN, Directeur Administratif Financier de la société MINIT FRANCE 60 rue de Wattignies ~ 75012 PARIS, au nom de la boutique MINIT sise avenue Bonneveaux à ETAMPES (91150) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-897**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société MINIT FRANCE représentée par Monsieur Benoît HOSDAIN est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Boutique MINIT
CARREFOUR ~ Avenue Bonneveaux
91150 ETAMPES**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0244 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au magasin SUPER TEMPLE sis à JUVISY-s/Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Denis LEVY, Gérant, au nom du magasin SUPER TEMPLE sis 7bis/9 Grande rue à JUVISY-s/Orge (91260) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-891**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le magasin SUPER TEMPLE représenté par Monsieur Denis LEVY est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

SUPER TEMPLE
7bis/9 Grande rue
91260 JUVISY-s/Orge

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système n'enregistre pas les images.

ARTICLE 4 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0246** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance
à la concession automobile A.S.E. sise à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles VIDOT, Président Directeur Général, au nom de la concession automobile A.S.E. sise rue du Buisson aux Fraises ~ Z.I. de la Bonde à MASSY (91300) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **1997-08-546**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La concession automobile A.S.E. représentée par Monsieur Gilles VIDOT, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**A.S.E.
Z.I. de la Bonde
Rue du Buisson aux Fraises
91300 MASSY**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 Avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0247 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au MC DONALD'S sis à GIF-s/Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick MALAK, Gérant, au nom de la S.A.R.L. PIMM restaurant «MC DONALD'S » sis RN 306 ~ Route de la Noue ~ Val de Courcelle à GIF-s/Yvette (91190) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-898**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La S.A.R.L. PIMM restaurant « MC DONALD'S » représentée par Monsieur Patrick MALAK, Gérant, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**MC DONALD'S
RN 306 ~ Route de la Nouee
Val de Courcelles
91190 GIF-s/Yvette**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale d'une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° **2002-PREF- DAG/2 – 0248** du **5 avril 2002**
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à l'hôtel VILLAGES HOTEL sis à LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Brigitte BIGEARD, Directeur Général Adjoint de la S.N.C. « LES LISSES HOTEL » VILLAGES HOTEL 22 rue de la Marne ~ 21000 DIJON, au nom de l'hôtel VILLAGES HOTEL sis Z.A.C. du Clos aux Pois à LISSES EVRY Cédex (91052) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-912**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 mars 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La S.N.C. LES LISSES HOTEL représentée par Madame Brigitte BIGEARD, Directeur Général Adjoint, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VILLAGES HOTEL
Z.A.C. du Clos aux Pois
91052 EVRY LISSES Cédex**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de une semaine.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant, Monsieur Laurent APRUNCULE, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0249 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à la pharmacie JOLIVET sise à DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Christiane JOLIVET, au nom de la Pharmacie JOLIVET sise 96 avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **1998-03-607**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 21 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Pharmacie JOLIVET représentée par Madame Christiane JOLIVET, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Pharmacie JOLIVET
96 avenue Henri Barbusse
91210 DRAVEIL**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Christiane JOLIVET, chargée de l'exploitation du système.
Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF- DAG/2 – 0250 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance au multiplexe ESPACE CINEMAS sis à EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Monsieur Roger-Marc LECOQ, Directeur Général de CGR CINEMAS Immeuble Pro-Ciné ~ 8 rue Blaise Pascal ~ Périgny ~ 17039 LA ROCHELLE Cédex, au nom de l'ESPACE CINEMAS sis Place de l'Agora à EVRY (91000) en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance enregistrée sous le numéro **2002-02-909**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 février 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – CGR CINEMAS représenté par Monsieur Roger-Marc LECOQ, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ESPACE CINEMAS Place de l'Agora 91000 EVRY

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre pas les images pour une durée maximale de vingt quatre heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mr Gilles BJOEN, Directeur, ou de Mr David DELAGE, Directeur Adjoint, chargés de l'exploitation du système.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0251 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à la station-service TOTAL RELAIS DE RIS sise à RIS-
ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Blandine COUREAU, Gestionnaire Centre de Télésurveillance de TOTALFINAELF 24 cours Michelet ~ La Défense 10 ~ 92069 PARIS LA DEFENSE, au nom de la station-service TOTAL RELAIS DE RIS sise RN 7 rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2002-02-911**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 mars 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TOTALFINAELF, représentée par Madame Blandine COUREAU, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**Station-service TOTAL RELAIS DE RIS
Rue Albert Rémy
91130 RIS-ORANGIS**

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quarante huit heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002 - PREF - DAG/2 – 0252 du 5 avril 2002
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance à la station-service TOTAL RELAIS DE
CHANTERAINE sise à BRIIS-s/s-Forges

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment son article 1er,

VU la circulaire n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la demande présentée par Madame Blandine COUREAU, Gestionnaire Centre de Télésurveillance de TOTALFINAELF 24 cours Michelet ~ La Défense 10 ~ 92069 PARIS LA DEFENSE, au nom de la station-service TOTAL RELAIS DE CHANTERAINE sise Autoroute A10 à BRIIS-s/s-Forges (91640), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance, enregistrée sous le numéro **2002-02-915**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 4 mars 2002,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa séance du 12 mars 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TOTALFINAELF, représentée par Madame Blandine COUREAU, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

Station-service TOTAL RELAIS DE CHANTERAINÉ
Autoroute A10
91640 BRIIS-s/s-Forges

ARTICLE 2 - La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 - Le présent système enregistre les images pour une durée maximale de quarante huit heures.

ARTICLE 4 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la station, chargé de l'exploitation du système.

Les personnes directement et personnellement intéressées doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est instruite au seul regard de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à EVRY, le 5 avril 2002

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0282 du 11 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier
d'ARPAJON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande formulée par Mme Colette NODIN, Directrice du Centre Hospitalier d'ARPAJON sis 18, Avenue de Verdun à ARPAJON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier d'ARPAJON sis 18, Rue de Verdun 91290 ARPAJON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-137.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0283 du 11 avril 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"GUILLERM JEAN-FRANCOIS"**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-François GUILLERM en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "GUILLERM JEAN-FRANCOIS" sise 5, Avenue d'Estienne d'Orves à JUVISY-SUR-ORGE (91260) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "GUILLERM JEAN-FRANCOIS" sise 5, Avenue d'Estienne d'Orves à JUVISY-SUR-ORGE (91260), dirigée par Monsieur Jean-François GUILLERM est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0284 du 11 avril 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“BENSALEM SURVEILLANCE GARDIENNAGE”**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Zine BENSALEM en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “BENSALEM SURVEILLANCE GARDIENNAGE” sise 15, rue Berlioz à St MICHEL-SUR-ORGE (91240);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "BENSALEM SURVEILLANCE GARDIENNAGE" sise 15, rue Berlioz à St MICHEL-SUR-ORGE (91240) dirigée par Monsieur Zine BENSALEM est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG.3.0304 du 12 avril 2002
portant modification de l'arrêté n°93.6051 du 23 décembre 1993
instituant une régie de recettes auprès de la Sous- Préfecture d'ETAMPES,
Direction de Réglementation

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- **VU** lu le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **VU** l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°93-6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous- Préfecture d'ETAMPES,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DAG.3.0050 du 27 janvier 2000 portant modification de l'arrêté n°93.6051 du 23 décembre 1993,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- **VU** l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture d'ETAMPES, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant du régisseur sont fixés respectivement à 18300 € (dix-huit mille trois cent euros).

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°93.6051 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture d'ETAMPES, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 442 € (quatre cent quarante-deux euros).

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2000.PREF.DAG.3.0050 du 27 janvier 2000 portant modification de l'arrêté n°93.6051 du 23 décembre 1993 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0317 du 17 avril 2002
portant modification de l'arrêté n°94.0077 du 6 janvier 1994
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Direction de Réglementation**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,
- VU le décret n°66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76.70 du 15 janvier 1976,
- VU lu le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'état, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-6050 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- VU l'arrêté préfectoral n°94.0077 du 6 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DAG.1283 du 9 novembre 2001, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI/2.158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU l'avis de M. le Receveur des Finances de PALAISEAU en date du _____,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 94.0077 du 6 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception d'un fonds de caisse permanent fixé à 460 € (quatre cent soixante euros) .

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté n°94.0077 du 6 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 6 nouveau : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18300 € (dix-huit mille trois cent euros).

Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18300 € est autorisé :

-d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire

-d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 3 : L'article 7 de l'arrêté n°94.0077 du 6 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 7 nouveau : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 7600 € (sept mille six cent euros).

ARTICLE 4 : L'article 8 de l'arrêté n°94.0077 du 6 janvier 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 8 nouveau : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 820 € (huit cent vingt euros).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0318 du 17 avril 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“M.S.P.P. –
MAG SECURITE PRIVEE PROTECTION ”**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MADOU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “M.S.P.P. – MAG SECURITE PRIVEE PROTECTION” sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “M.S.P.P. – MAG SECURITE PRIVEE PROTECTION” sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) dirigée par Monsieur Jean-Claude MADOU est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0319 du 17 avril 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“LEGIO SECURITE”**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur INDYK Igor en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “LEGIO SECURITE ” sise 24, Le Parc du Petit Bourg à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "LEGIO SECURITE" sise 24, Le Parc du Petit Bourg à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Igor INDYK est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0329 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à LARDY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0564 du 19 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 9, Rue Goujon à LARDY pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 9, Rue Goujon 91510 LARDY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-026.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0330 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à ARPAJON.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0565 du 19 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Grande Rue à ARPAJON pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Grande Rue 91290 ARPAJON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-027.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0331 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à EPINAY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0568 du 19 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8, Place des Monceaux à EPINAY-SUR-ORGE pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 8, Place des Monceaux 91360 EPINAY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-030.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0332 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis à MONTLHERY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0569 du 19 février 1996 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Rue de Longpont à MONTLHERY pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 2, Rue de Longpont 91310 MONTLHERY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-031.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0333 du 22 avril 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL LES GRANITS FLOURY sis
à BRETIGNY-SUR-ORGE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DAG/2-1342 du 19 novembre 2001 portant habilitation de l'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 44, Rue Saint-Pierre à BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Frédéric FLOURY, Gérant de la SARL LES GRANITS FLOURY sise 9, Rue Goujon 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL LES GRANITS FLOURY sis 44, Rue Saint-Pierre 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-133.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0405 du 14 mai 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"AZUREENNE DE SECURITE PRIVEE -A.S.P. "**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Mademoiselle KOUADIO Ahoulé Pélagie en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "AZUREENNE DE SECURITE PRIVEE –A.S.P." sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "AZUREENNE DE SECURITE PRIVEE - A.S.P." sise 18, rue Albert Rémy à RIS-ORANGIS (91130), dirigée par Mademoiselle KOUADIO Ahoulé Pélagie est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E
n° 2002-PREF-DAG/2 0406 du 14 mai 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"SARL U.P.S."**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur DAREI Khalid en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "SARL U.P.S." sise 30, Impasse de la Chalouette à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "SARL U.P.S." sise 30, Impasse de la Chalouette à EVRY (91000), dirigée par Monsieur DAREI Khalid est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0407 du 14 mai 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"MANSOURI"**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur MANSOURI Kouider en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "MANSOURI" sise 17, Résidence Le Vieillet à QUINCY-SOUS-SENART (91480) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "MANSOURI" sise 17, résidence Le Vieillet à QUINCY-SOUS-SENART (91480), dirigée par Monsieur MANSOURI Kouider est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 mai 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2002-PREF-DCAI/2- 033 du 10 avril 2002
portant délégation de signature à M. Roger CHUDEAU,
inspecteur d'académie, directeur des services départementaux
de l'éducation nationale.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la nomination de M. Roger CHUDEAU en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne, par décret du 22 novembre 2000;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2 – 187 du 5 décembre 2000 portant délégation de signature à M. Roger CHUDEAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Roger CHUDEAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Enseignement privé

Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1961 - Art. 1er).

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

- Transports scolaires

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

- Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges:

- actes budgétaires et pièces justificatives,
- actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CHUDEAU, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Guy GUEZILLE, inspecteur d'académie, adjoint au directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- M. Christian LEBRUN, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire,

- Mme Nicole TARDO-DINO, attachée principale, chargée de la tutelle des collèges,

dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-187 du 5 décembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté prendra effet au 2 mai 2002.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

A R R E T E

n° 2002-PREF-DCAI/2 - 034 du 30 avril 2002

**portant modification de la délégation de signature accordée à M. Yves BENTOLILA,
directeur de l'administration générale.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-014 du 18 février 2002 portant délégation de signature à M. Yves BENTOLILA, directeur de l'administration générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 4 de l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-014 du 18 février 2002 susvisé est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BENTOLILA, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Armelle LE PAGE, attachée, chef du bureau du logement,
- M. Joël MELINGUE, attaché, chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Denis LEPREUX, attaché, chef du bureau des finances de l'Etat,

et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, à :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée, adjointe au chef du bureau du logement
- M. Dominique MICHEL, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des finances de l'Etat. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002- PREF-DCAI/2- 035 du 15 mai 2002

**portant modification de la délégation de signature accordée
à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité du 23 avril 1999, portant nomination de M. Gérard DELANOUE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-145 du 9 octobre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-050 du 1^{er} mars 2001 et par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-117 du 7 juillet 2001, portant délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 nouveau – « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Michel LAISNE ou Mme Corinne TICHOUX, directeurs adjoints.

Disposeront, en outre, de la délégation de signature :

- Mlle Véronique CHENAIL, inspecteur principal,
 - M. Jean-Philippe HORREARD, inspecteur principal,
 - Mme Jacqueline MADIN, inspecteur principal,
 - Mme Christiane SECROUN, inspecteur principal,
- pour toutes les décisions faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion du a) "Personnel de l'Etat -paragraphe I -services généraux"
- Mme le docteur Jacqueline LEMONNIER, médecin inspecteur en chef de la santé publique,
 - M. le docteur Michel CSASZAR GROUTCHKOFF, médecin inspecteur de la santé publique,
 - M. le docteur Bernard MONTAGNON, médecin inspecteur de la santé publique,
 - M. le docteur Hervé DOUCERON, médecin inspecteur de la santé publique,
- à l'effet de signer toutes les décisions d'ordre médical et celles faisant l'objet du paragraphe IV "actions sanitaires"
- M. le docteur Yves COUHIER, médecin inspecteur de la santé publique, pour toutes les décisions d'ordre médical et celles faisant l'objet du paragraphe II "écoles paramédicales" et IV "actions sanitaires"
- Mme Marie NORMAND, inspecteur,
 - Mme Karen BURBEN-EVAIN, inspecteur,
 - Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspecteur,
- à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe VI - "insertion et développement social"

- M. Vincent CAILLET, inspecteur,
- Mme Nicole CRUEIZE, inspecteur,
- Mme Myriam BLUM, inspecteur,
- Mme Karine WUILLEME-MARPAUX, inspecteur,
- Mme Astrid ALQUIER, inspecteur,
- M. Honoré TSIMAVOHE, inspecteur,
à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe III a) - "instruction des affaires propres aux établissements publics et privés, sanitaires et sociaux"

- Mlle Delphine CAAMANO, ingénieur du génie sanitaire,
- M. Yannick PAVAGEAU, ingénieur d'études sanitaires,
à l'effet de signer les décisions faisant l'objet du paragraphe V "santé -environnement"

- Mlle Marie-José BICHAT, inspecteur, à l'effet de signer les pièces administratives concernant le fonctionnement de la cellule « Organisation et Méthodes Informatiques ».

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2- 037 du 22 mai 2002

**portant constitution de la commission d'élus prévue pour
l'attribution de la dotation de développement rural.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article 1848-B du code général des impôts ;

VU le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, modifié par le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 et par le décret n° 2000-220 du 9 mars 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 – La commission consultative d'élus relative à l'attribution de la dotation de développement rural est constituée ainsi qu'il suit :

- M. François ORCEL, président de la communauté de communes de MILLY-LA-FORÊT, maire de MILLY-LA-FORÊT,
- M. Christian SCHOETTL, président de la communauté de communes du pays de LIMOURS, maire de JANVRY.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 139

DU 5 avril 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'une grande surface multi-spécialisée en loisirs, culture et multimédia à VILLEBON-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 29 mars 2002, sous le n° 238, présentée par la SARL MONTCIENT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'une grande surface multispécialisée en loisirs, culture et multimédia de 2000 m² de surface de vente, lieu-dit Le Regard à VILLEBON-SUR-YVETTE, est composée comme suit :

- M. le Conseiller Général, maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Nord-Centre-Essonne, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

P/ LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3

212

DU 6 mai 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BOIS & CHIFFONS à LA VILLE-du-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 29 Avril 2002, sous le n° 240, présentée par SAS SETIM,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne BOIS & CHIFFONS de 858 m2 de surface de vente, au lieu-dit « La Croix-Saint-Jacques et les Florélites » à LA VILLE-du-BOIS, est composée comme suit :

- M. le maire de LA VILLE-du-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président du Syndicat d'Etudes des Cantons d'Arpajon et Montlhéry, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 - 218

DU 7 mai 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin LIDL à ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 6 Mai 2002, sous le n° 241, présentée par la SNC LIDL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin LIDL de 867,14 m2 de surface de vente, 13-15, Avenue de Paris à ANGERVILLE, est composée comme suit :

- M. le maire d'ANGERVILLE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.

- M. le Président du Syndicat d'Etudes, de Programmation, d'Aménagement et de développement économique du canton de MEREVILLE, ou son représentant,
- M. le Député-Maire d'ETAMPES, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 - 248 du 24 mai 2002

**fixant les dates des soldes d'été
dans le département de l'Essonne pour l'année 2002**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur,**

VU le Code de la Consommation ;

VU l'article L 310-3 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement, à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et notamment ses articles 11 à 13, pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996 ;

CONSIDERANT l'avis des organisations professionnelles concernées ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Départemental de la Consommation émis le 31 octobre 2001;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la date de début des soldes d'été 2002 est fixée au **mercredi 26 juin 2002** et la date de clôture au **lundi 5 août 2002** pour le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 2 : Ces ventes porteront sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date du début de la période de solde considérée.

ARTICLE 3 : Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront réprimées, conformément à la loi du 5 juillet 1996.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 5 mars 2002, la commission nationale d'équipement commercial a accordé l' autorisation sollicitée par la société « COMPAGNIE DE PHALSBURG » en qualité de promoteur, en vue de créer un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l'enseigne ALINEA de 5952 m2 de surface de vente, ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 avril 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par SNC NORMINTER Ile-de-France en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin BRICOMARCHE de 3200 m² de surface de vente répartie en une surface couverte de 1800 m² et une surface extérieure de 1400 m² à LIMOURS-en-HUREPOIX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LIMOURS-en-HUREPOIX.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 avril 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LAURA B en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin BUT situé ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, de 4990 m² à 6990 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 9 avril 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PICKWICK en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin PICWIC situé ZAC de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, de 1220 m² à 2200 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 26 mars 2002, la commission nationale d'équipement commercial a accordé l' autorisation sollicitée par la SCI DU GUE en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin INTERMARCHE de 2500 m² de surface de vente et une station-service de 150 m² de surface de vente, comprenant 6 positions de ravitaillement, au Lieu-dit « La Bache » à ITTEVILLE.

Le texte des décisions est affiché pendant deux mois à la mairie d'ITTEVILLE.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 mai 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC NORMINTER Ile-de-France en qualité de futur propriétaire, en vue de créer un magasin INTERMARCHE de 1500 m² de surface de vente, ZAC Chatillon à VIRY-CHATILLON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIRY-CHATILLON.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ

**n° 2002 - PREF.DCL/0096 du 25 mars 2002
portant modification de l'arrêté
n° 2001 - PREF.DCL/0429 du 14 novembre 2001 pour la constitution
du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation
spéciale de la publicité sur le territoire de la commune d'ETAMPES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée,

VU la délibération du conseil municipal d'ETAMPES en date du 23 mars 2001 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 3 mai 2001, « Le Républicain » du 4 mai 2001 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois d'avril 2001,

VU la demande formulée par la Société Avenir France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – l'article 1^{er} de mon arrêté du 14 novembre 2001 est complété comme suit :

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

- ◆ **AVENIR FRANCE**
Monsieur Yves FOURCIN
Directeur du Patrimoine
Rue Gutenberg
91000 - EVRY

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes
Le maire d'Etampes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé :

- au maire d'Etampes
- au sous-préfet d'Etampes
- aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : Bertrand MUNCH

ARRÊTÉ

**n° 2002 - PREF.DCL/0161 du 6 mai 2002
portant constitution du groupe de travail chargé d'établir
des zones de réglementation spéciale de la publicité
sur le territoire de la commune de CHAMPLAN**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-14,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (art. L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement),

VU la délibération du conseil municipal de CHAMPLAN en date du 29 janvier 2002 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un règlement local de la publicité,

VU la mention de cette délibération insérée dans les journaux « Le Parisien » du 21 mars 2002, « Le Républicain » du 21 mars 2002 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de février 2002,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le groupe de travail prévu par l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et chargé de préparer un projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de **CHAMPLAN** est composé comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

1.1 - Elus

- **Président** : Monsieur le maire de CHAMPLAN
- Trois membres du conseil municipal

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- **Monsieur le Préfet,**
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,**
ou son représentant
- **Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,**
ou son représentant
- **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,**
ou son représentant
18, avenue Carnot
94234 – CACHAN Cedex

2 – MEMBRES ASSOCIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVE

- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne**
ou son représentant
- ◆ **Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne**
ou son représentant

- ◆ **Société AVENIR FRANCE**
Monsieur Charles JOSA ou son représentant
Monsieur Yves FOURCIN
Rue Gutenberg
91024 - EVRY

- ◆ **Société DAUPHIN Affichage**
Monsieur Michel LEVRAUX
Directeur Régional
Parc d'activités des Radars
10, rue Jean-Jacques Rousseau
91350 - GRIGNY

- ◆ **Société GIRAUDY**
Monsieur le Directeur de la Société Giraudy-Viacom-Outdoor
ou son représentant
17, rue de Marignan
75008 – PARIS

- ◆ **Société YOLLE PUBLICITE**
Monsieur le Directeur ou son représentant
19, avenue des Deux Lacs
Parc d'activités de Villejust
91959 – COURTABOEUF 7

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Champlan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé :

- au maire de Champlan
- au sous-préfet de Palaiseau
- aux membres du groupe de travail.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

Par arrêté n° 2001-PREF.DCL/0233 du 18 juin 2001, la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) dont le siège social est sis 1, rue Vasco de Gamma 94046 CRETEIL CEDEX a été autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE (91) au lieu dit “Les fonds d’Ardenelle”, Section G1, une carrière à ciel ouvert de sablons sur une superficie totale de 13 ha 12 a, 25 ca pour une durée de sept années.

La Société Nouvelle de Ballastières a déclaré le 2 mai 2002 avoir débuté l’exploitation de cette carrière après avoir réalisé les travaux préliminaires consistant:

- **en la mise en place d’une panneau indiquant les références de l’exploitant, l’objet des travaux ainsi que l’adresse de la mairie.**
- **en le bornage du périmètre d’exploitation et plan topographique.**
- **en l’aménagement de l’accès et la mise en place d’un panneau signalant l’interdiction de tourner à droite sur la RD 132**

et après avoir constitué des garanties financières par l’établissement d’un acte de cautionnement solidaire en date du 14 janvier 2002.

C.M. du :
13.02.2002

OBJET : Elaboration du règlement communal de publicité.

Le Conseil Municipal,

° 02.17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants fixant les pouvoirs de Police du Maire,

Publié le :
14.02.2002

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-7 et suivants portant sur l'institution des zones de réglementation spéciale dans tout ou partie d'une agglomération,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 portant sur la procédure correspondante à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte,

Considérant qu'il faut limiter l'implantation de panneaux publicitaires sur le territoire communal et opérer l'équilibre entre la protection de l'environnement et le respect des conditions d'exercice de l'activité des afficheurs et annonceurs,

DELIBERE et

Présents : 26
Représentés : 7
Pour : 33

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Essonne de constituer le groupe de travail chargé de l'élaboration des zones de réglementation spéciale.

DESIGNE pour y siéger, en qualité de représentants du Conseil Municipal, outre Madame le Maire, Présidente, quatre membres titulaires et suppléants à parité avec les représentants de l'Etat :

TITULAIRES

DONJON Alain
ACKERMANN Elisabeth
SCHMIDT Nicole
HOCHART Brigitte

SUPPLEANTS

GOGNET Jean-Michel
MEIGNAN Frédéric
DIENER Francis
GAUDIN Laurence

Marjolaine RAUZE
Maire
Conseillère Générale

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Evry, le 17 avril 2002.

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Service des suspensions de permis de conduire

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

Affaire suivie par Mme Elisabeth BEUF
Tel : 01.69.91.90.42

**Arrêté n° 02-PREF-REG-195 du 17
avril 2002 renouvelant la commission
départementale de suspension du
permis de conduire**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L224-1 à L224-4 et L224-6 à L224-10,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-PREF-REG-0042 du 29 août 2000 instituant la commission départemental de suspension du permis de conduire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-PREF-REG-0111 du 10 août 2001 modifiant la composition de la commission de suspension du permis de conduire
- VU** les propositions des différents services et organismes susceptibles d'être représentés au sein de la commission départementale de suspension du permis de conduire,
- VU** les propositions des différents services et organismes susceptibles d'être représentés au sein de la commission départementale de suspension du permis de conduire,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de suspension du permis de conduire, sous la présidence du Préfet ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet, est renouvelée comme suit :

I/ Représentants des services participant à la police de la circulation :

● Pour la Police Nationale :

Monsieur le Commandant Luc ADNOT	TITULAIRE
Monsieur le Capitaine Michel ROCH	SUPPLEANT
Monsieur le Capitaine Joël MOYAL	SUPPLEANT
Monsieur le Brigadier-Major Jean Pierre HUYGHES	SUPPLEANT
Monsieur le Brigadier-Major Patrick SMIEJCZAK	SUPPLEANT

● Pour la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 5 :

Monsieur le Commandant Alain DEVERNOIS	TITULAIRE
Monsieur le Brigadier-Major Gilbert CASTEL	SUPPLEANT
Monsieur le Brigadier Bernard GORIN	SUPPLEANT
Monsieur le Brigadier Alain VINCENOT	SUPPLEANT
Monsieur le Capitaine Daniel GOUTTE	SUPPLEANT

● Pour la Gendarmerie Nationale :

Monsieur le Lieutenant David DEBIAIS, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Essonne	TITULAIRE
Monsieur l'Adjudant-Chef Jean-Louis DE GIOVANNI (G.C. EDSR EVRY)	SUPPLEANT
Monsieur l'Adjudant-Chef Gilles CARLOTTI, Commandant de la B.M.O. de CORBEIL-ESSONNES	SUPPLEANT
Monsieur l'Adjudant-Chef Robert EQUISOAIN Commandant de la B.M.O. de PALAISEAU	SUPPLEANT
Monsieur l'Adjudant-Chef Didier KOCK Commandant de la B.M.O. d'ETAMPES	SUPPLEANT

II/ Représentants des services techniques :

- Pour le service des Mines (D.R.I.R.E.)

Monsieur Bernard DESOUTTER..... TITULAIRE
Monsieur Philippe EDOM..... SUPPLEANT

- Pour la Direction Départementale de l'Equipement :

Monsieur Jean-Michel PONT (Chef du SSGR)..... TITULAIRE
Monsieur Gérard LE BRIQUER (Responsable CDES)..... SUPPLEANT
Monsieur Jean-Claude MORVAN..... SUPPLEANT
Madame Sandrine MIRVAUX..... SUPPLEANT
Monsieur David YVES..... SUPPLEANT

Madame Catherine BOREAU..... SUPPLEANT
Madame Arlette MARSOLLIER..... SUPPLEANT
Madame Josette VASSORT..... SUPPLEANT
Monsieur Jean-Claude SAINT-JEVIN..... SUPPLEANT
Monsieur Michel THIAUDIERE..... SUPPLEANT
Monsieur Jean-Pierre GODART..... SUPPLEANT
Monsieur Jean-François LE GOFF..... SUPPLEANT
Monsieur Jean-Pierre DELBRUEL..... SUPPLEANT
Madame Martine VALEGANT..... SUPPLEANT
Madame Nathalie CHOLLET..... SUPPLEANT
Monsieur Didier BAGET..... SUPPLEANT
Monsieur Max-Gilles CALAMUSA..... SUPPLEANT
Monsieur Jean RAVERDY..... SUPPLEANT
Monsieur Christophe MOIRAND..... SUPPLEANT

III/ Représentants des usagers de la route :

a) pour les associations intéressées aux problèmes de Sécurité et de Circulation routières :

- La Prévention Routière :

Monsieur Richard FEESER, Directeur Départemental..... TITULAIRE
Monsieur Guy AUMETTRE, délégué..... SUPPLEANT
Madame Odette BLUM, déléguée..... SUPPLEANT
Monsieur Marcel DUCHEMIN, délégué..... SUPPLEANT
Monsieur Pierre FOUcart, délégué..... SUPPLEANT
Monsieur Robert HILF, délégué..... SUPPLEANT
Monsieur Michel JOZEAU, délégué..... SUPPLEANT
Monsieur Camille PAJOT, délégué..... SUPPLEANT
Monsieur Alain TOFFIS, délégué..... SUPPLEANT

- Automobile Club de l'Ile de France :

Monsieur le Général Guy BOURDEAU, délégué TITULAIRE

- Automobile Club de l'Ouest :

Monsieur Didier CHAVIGNY TITULAIRE
 Monsieur Roland GALLAND SUPPLEANT
 Monsieur Jean-Marie BESANCON SUPPLEANT
 Monsieur Raymond BERTELOOT SUPPLEANT
 Monsieur Roland RIVIER SUPPLEANT

- I.C.A.R.E (Association Départementale pour l'Intensification de la Conduite Accompagnée et la Rénovation de l'Enseignement)

Monsieur Guy MALGONNE, Président TITULAIRE
 Monsieur Philippe NAVARRE SUPPLEANT
 Monsieur Xavier QUENTIN SUPPLEANT

b) pour les transporteurs routiers

- S.A.T.E (Syndicat des Artisans-Taxi de l'Essonne)

Monsieur Didier AVRIL, Président TITULAIRE
 Monsieur Didier HOGREL, SUPPLEANT
 Monsieur Daniel PHILIPON SUPPLEANT
 Monsieur Michel TISSIER SUPPLEANT
 Monsieur Philippe BARILI SUPPLEANT
 Monsieur Emmanuel MOREAU SUPPLEANT
 Monsieur Bernard RENAULT SUPPLEANT

- A.P.T.R (Association professionnelle des Transports Routiers)

Monsieur Thierry WISCHNEWSKI TITULAIRE
 Monsieur Philippe MORSILLO SUPPLEANT
 Monsieur Philippe TAHMAZIAN SUPPLEANT
 Monsieur Patrice PERRON SUPPLEANT

c) pour les organisations de chauffeurs routiers

- Syndicat Autonome des machinistes RATP,

Monsieur Patrick DAVID TITULAIRE
 Monsieur Alain COTTENCE SUPPLEANT

ARTICLE 2 : Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la commission peut faire appel à un médecin membre de la commission médicale d'examen du permis de conduire qui a alors voix délibérative.

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants visés à l'article 1 sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La Commission Départementale de Suspension du Permis de Conduire désignera en son sein, un délégué permanent parmi les

représentants des usagers comme le prévoit l'article R 224-9 du Code de la Route ainsi que plusieurs suppléants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 17 avril 2002.

Signé : Bertrand MUNCH

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 02/PREF/SG 32 DU 18 FEVRIER 2002

**portant répartition des sièges à la
Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1995,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1997 déterminant la représentativité des mutuelles au niveau départemental ou au niveau le plus proche de ce dernier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 avril 1999 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 623 du 7 février 2002 et 79A du 6 avril 1999,

Considérant les résultats obtenus par les organisations syndicales pour la désignation des représentants du personnel lors des élections professionnelles du 12 au 14 juin 2001 pour les personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, et du 23 janvier 1999 pour les personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration,

Considérant l'application des règles du scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1 :

La Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne est composée comme suit:

- 6 membres de droit représentant l'administration,
- 17 membres représentant les organisations syndicales au prorata des effectifs (soit 12 sièges pour les personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, 5 sièges pour les personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration),
- 4 membres titulaires représentant les organisations mutualistes, attribués à raison de leur représentativité au niveau départemental ou au niveau le plus proche de ce dernier,
- 2 membres titulaires pour les associations les plus représentatives des personnels (1 pour la police, 1 pour la préfecture),

Chaque membre titulaire a un suppléant.

Article 2 :

L'attribution des sièges aux organisations syndicales représentatives localement, établie selon la méthode de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne sur la base des résultats obtenus aux élections professionnelles locales, est fixée conformément à leur représentation au comité technique paritaire départemental, soit :

Pour la Police :

représentant les personnels administratifs, techniques et scientifiques :

- C.F.E./C.G.C. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

- U.N.S.A. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

représentant les corps de maîtrise et d'application :

- U.N.S.A. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

représentant les corps de commandement et d'encadrement :

- S.N.O.P. 1 siège de titulaire
 1 siège de suppléant

Les autres sièges sont répartis ainsi :

- U.N.S.A. 5 sièges de titulaires
 5 sièges de suppléants

- C.F.E./C.G.C. 3 sièges de titulaires
 3 sièges de suppléants

Pour la Préfecture :

- C.F.T.C. 3 sièges de titulaires
 3 sièges de suppléants

- F.O. 2 sièges de titulaires
 2 sièges de suppléants

Article 3 :

Les organisations professionnelles, les organismes mutualistes ainsi que les associations désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission Départementale d'Action Sociale dans un délai maximum de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

SIGNÉ Denis PRIEUR

NB : Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la publication de celle-ci.

ARRETE N° 02/PREF/SG 64 DU 3 MAI 2002

**portant désignation des membres à la
Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1995,

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1997 déterminant la représentativité des mutuelles au niveau départemental ou au niveau le plus proche de ce dernier,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 avril 1999 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 623 du 7 février 2002 et 79A du 6 avril 1999,

Vu l'arrêté n° 02/PREF/SG/32 du 18 février 2002 portant répartition des sièges à la Commission Départementale d'Action Sociale de l'Essonne,

Considérant les résultats obtenus par les organisations syndicales pour la désignation des représentants du personnel lors des élections professionnelles du 12 au 14 juin 2001 pour les personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, et du 23 janvier 1999 pour les personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration,

Considérant l'application des règles du scrutin à la proportionnelle à la plus forte moyenne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale sont abrogés.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membres de la Commission Départementale d'Action Sociale :

2.1 sont membres de droit

- le Préfet ou son représentant
- le Sous-Préfet de Palaiseau
- le Secrétaire Général de l'Administration de la Police ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Chef du Service des Ressources Humaines
- Mme Joëlle GUTIERREZ, assistante sociale principale

2.2 Représentants des organisations syndicales

POUR LA POLICE

TITULAIRES

- Mme Marie LATUILLE (U.N.S.A.)
- M. Daniel LOBJOIS (U.N.S.A.)
- M. Jean-Paul IMBERT (U.N.S.A.)
- M. Jean-François LESPEZ (U.N.S.A.)
- M. Gérard MORANT (U.N.S.A.)
- M. Sylvain LAMBERT (U.N.S.A.)
- Mme Ida BASTIER (U.N.S.A.)
- M. Claude MASCARO (S.N.O.P.)
- Mme Isabelle LACOTE (ALLIANCE)
- M. Franck FLAMENT (ALLIANCE)
- M. Eric DUROU (ALLIANCE)
- Mme Maryse DAVID (ALLIANCE)

SUPPLEANTS

- M. Pascal VIRAMALE
- M. Vincent VILARD
- M. Jean-François BOUVIER
- M. Hervé PERONNE
- M. Eric KUBIAC
- M. Pascal STADLER
- M. Cyril BENOIT
- M. Daniel GOUTTE
- M. Jean-Pierre SOLMI
- Mme Isabelle TABOURIN
- Mme Marilyne NOYES
- Mme Martine CESAR

POUR LA PREFECTURE

TITULAIRES

- M. Alain JAMBET (F.O.)
- Mme Patricia MESTRES THANT (F.O.)
- M. Youmin HO-SING-MING (C.F.T.C.)
- Mme Lilianne LUCUUX (C.F.T.C.)
- Mme Christiane GAUTHIER (C.F.T.C.)

SUPPLEANTS

- Mme Brigitte DUBE
- Mme Agnès CALVET
- Mme Blandine BOIZOT
- M. Christian MESNAGE
- Mme Sylvie PAQUET

2.3 Représentants des organisations mutualistes

POUR LA POLICE

TITULAIRES

- M. Rino BELCASTRO (O.M.P.N.)
- M. Michel EMILE (S.M.P.P.N.)
- M. Christian CHATEAU (M.M.I.)
- M. Jean-Paul HUYGHES (M.G.P.)

SUPPLEANTS

- M. Jacques LEBLANC
- M. Philippe THAUVIN
- M. Pierre GUITARD
- M. Pierre FRANCOIS

POUR LA PREFECTURE

A titre consultatif

TITULAIRE

- M. Georges VELA (M.G.P.AT.)

SUPPLEANT

- M. Michel HIRARD

2.4 Représentants des associations

TITULAIRES

- M. Yves KOUBI (A.N.A.S.)
- Melle Martine FAYOLLE (A.L.P.S.P.E.)

- M. Benoît BUYCK
- Mme Nicole MARCHAL

A titre consultatif

- M. Michel GABET (A.D.A.S.P.)

- Mme Marie-Laure COCUAUD

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

SIGNÉ Denis PRIEUR

NB : Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la publication de celle-ci.

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES
COMMUNALES

ARRETE

**n° 017/ 2002 – - SPE/BAC/SYND- du 6 février 2002
portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal
du plateau de MAUCHAMPS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF – DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 71/5126 en date du 16 novembre 1971 portant création du syndicat intercommunal du plateau de Mauchamps,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/20 du 27 février 1986 portant adhésion de la commune d'Etrechy au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 18 avril 2001 demandant le transfert du siège social,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Etrechy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières se sont prononcés favorablement sur le transfert du siège social à la mairie de Chamarande

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

“ Le siège du syndicat est fixé en mairie de Chamarande”.

ARTICLE 2 - La présente modification statutaire prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier d'Etampes-Nord,

Le président du syndicat intercommunal du Plateau de Mauchamps,

Les maires des communes adhérentes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Fait à Etampes, le

LE PREFET,

Et par délégation

Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Laurent VIGUIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

N° 019 /2002 - SPE/BAC/SYND - du 22 février 2002

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
d'Etudes et de Programmation du canton de DOURDAN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2000 – PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 91/1189 du 24 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du canton de Dourdan,

VU la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2001 décidant la modification statutaire,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, Dourdan, les Granges-le-Roi, la Forêt-le-Roi, Mérobert, Plessis-Saint-Benoit, Richarville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Escobille se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5-II, L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 des statuts du syndicat approuvés par l'arrêté préfectoral 91/1189 du 24 avril 1991 est remplacé par les dispositions suivantes : “ Le syndicat a pour objet l'étude de la mise en œuvre des dispositions de la loi 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Il a une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Dans l'article 5 des mêmes statuts, après les mots “ un secrétaire” sont ajoutés les mots “ un secrétaire adjoint”.

ARTICLE 3 : Au premier alinéa de l'article 6 des mêmes statuts, les mots “ l'élaboration du schéma directeur” sont supprimés.

ARTICLE 4 : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes : “ au prorata de la population municipale totale de la commune, selon le dernier recensement général ou partiel effectué par l'INSEE”.

ARTICLE 5 : Ces modifications prennent effet à la date du présent arrêté, auquel seront annexés les statuts.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier de Dourdan,

Le président du Syndicat Intercommunal d'Etudes de Programmation du canton de Dourdan,

Les maires des communes adhérentes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le

LE PREFET,

et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Etampes,

Signé : Laurent VIGUIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

**n° 021/ 2002 – - SPE/BAC/SYND- du 26 février 2002
portant transfert de siège social du Syndicat Intercommunal
des Eaux de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou, Chauffour-les-Etrechy (S.M.T.C.)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000- PREF – DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M. Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1930 portant création du syndicat intercommunal de Souzy-la-Briche, Mauchamps,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1966 portant adhésion de la commune de Torfou au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 7320 du 11 juillet 1967 portant adhésion de la commune de Chauffour-les-Etrechy au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-146 du 24 août 1993 portant modification statutaire du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2000 demandant le transfert du siège social,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chauffour-les-Etrechy, Mauchamps, Torfou, Souzy-la-Briche, se sont prononcés favorablement sur le transfert du siège social à la mairie de Souzy-la-Briche,

Considérant que les conditions prévues par l'article L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

“ Le siège du syndicat est fixé en mairie de Souzy-la-Briche”.

ARTICLE 2 - La présente modification statutaire prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier d'Etampes-Nord,

Le président du syndicat intercommunal des eaux du Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chamarande,

Les maires des communes adhérentes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Fait à Etampes, le

LE PREFET,

Et par délégation

Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé : Laurent VIGUIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES

ARRETE

N° 045 /2002 - SPE/BAC/SYND - du 5 avril 2002
Portant adhésion de la commune de Boissy le Sec et
Changeement de nom du Syndicat Intercommunal
du Regroupement Pédagogique
de Boutervilliers, La Forêt-le-Roi et Richarville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-7, L 5211-18 et L 5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté n° 2000 – PREF-DCAI/2-131 du 21 août 2000 modifié portant délégation de signature à M.Laurent VIGUIER, sous-préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 81/129 du 15 juin 1981 portant création du syndicat intercommunal de Boutervilliers, la Forêt-le-Roi et Richarville,

VU la délibération de la commune de Boissy-le-Sec en date du 26 mars 1999 qui sollicite son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 avril 1999 qui accepte l'adhésion de la commune de Boissy-le-Sec au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 9 juillet 2001 décidant la modification statutaire,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes Boutervilliers, la Forêt-le-Roi et Richarville se sont prononcés favorablement sur la modification statutaire et l'adhésion de la commune de Boissy le Sec,

Considérant que les conditions prévues par les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} le syndicat de regroupement pédagogique Boutervilliers, la Forêt-le-Roi et Richarville prend le nom de Syndicat Intercommunal des "4 VALLEES".

ARTICLE 2 : La modification statutaire prend effet à la date du présent arrêté, auquel seront annexés les statuts.

ARTICLE 3 : L'adhésion de la commune de Boissy-le-Sec au syndicat intercommunal des "4 VALLEES" est effective à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La contribution financière de la commune de Boissy-le-Sec est fixée conformément aux statuts du syndicat.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le sous-préfet d'Etampes,

Le trésorier-payeur général de l'Essonne,

Le trésorier d'Etampes Banlieue-Nord,

Le président du Syndicat Intercommunal des 4 Vallées,

Les maires des communes adhérentes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Etampes, le 5 avril 2002

LE PREFET,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,
Signé : Laurent VIGUIER

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**n°2002/SP2/BATEU/00149 du 6 mai 2002
portant annulation de l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'aménagement de
la zone d'aménagement concerté de la Fontaine de Jouvence à
MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-0189 du 26 novembre 2001, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté n°2002/SP2/BATEU/0076 du 12 mars 2002, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Fontaine de Jouvence à Marcoussis ;

CONSIDERANT la lettre du maire de Marcoussis en date du 19 avril 2002 attestant la maîtrise foncière de l'opération et demandant, en conséquence, l'annulation de la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2002/SP2/BATEU/0076 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, est rapporté:

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de MARCOUSSIS ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

S igné François MARZORATI

ARRETE

n° 2002/SP2/BATEU/0151 du 6 mai 2002

rapportant l'arrêté n°2000/SP2/BATEU/0248 du 22 septembre 2000 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée "Le champ de la ville" à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 322-1 et suivants,

VU la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et textes subséquents, notamment l'article 12 du décret 74-86 du 29 janvier 1974,

VU le décret du 18 décembre 1927 portant exécution de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001 portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la lettre de M. DUBOIS, secrétaire de l'association syndicale autorisée "Le champ de la ville" en date du 17 janvier 2002,

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal du 30 janvier 1992 est une déclaration de principe du classement de la voirie du lotissement dans la voirie communale, mais n'a pas été suivie d'effet,

CONSIDERANT que, de ce fait, l'association syndicale autorisée "Le champ de la ville" a toujours la charge de la voirie du lotissement et n'est donc pas sans objet,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2000/SP2/BATEU/0248 du 22 septembre 2000 est rapporté.

ARTICLE 2 : En conséquence, l'arrêté n°2000/SP2/BATEU/0248 du 22 septembre 2000 pris pour la répartition de l'actif est annulé.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de Massy.

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS PREFET

Signé FRANCOIS MARZORATI

SOUS-PREFECTURE D'EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**n° 02 – SP1 – 0043 du 2 avril 2002
portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU les délibérations en date respectivement du 22, 25, 28 février 2002, 1^{er}, 4, 5 mars 2002 par lesquelles les conseils municipaux de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Maise, Courdimanche ont accepté la création du présent Syndicat intercommunal ainsi que les statuts y afférent,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Essonne (S.I.V.E.) entre les communes de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Maise, Courdimanche.

ARTICLE 2 – Ce Syndicat intercommunal a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien du Stade de Tramerolles et des Tennis de Maise et du Tennis de Buno-Bonnevaux.

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de PRUNAY-SUR-ESSONNE, Grande Rue (91720).

ARTICLE 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- MM les Maires de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Maise, Courdimanche,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

**P/ LE PREFET
LE SOUS-PREFET d'EVRY**

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n° 02 – SP1 – 044 du 2 avril 2002

portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val d'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU les délibérations en date respectivement du 22, 25, 28 février 2002, 1^{er} mars 2002 par lesquelles les conseils municipaux de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne et Buno-Bonnevaux ont accepté la création du présent Syndicat intercommunal ainsi que les statuts y afférent,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S.I.V.U. du Val d'Essonne entre les communes de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne et Buno-Bonnevaux.

ARTICLE 2 – Ce Syndicat intercommunal a pour objet la gestion du fonctionnement et de l'investissement des services péri-scolaires. En ce qui concerne la gestion des investissements et plus précisément des emprunts le Syndicat gère également les emprunts liés à l'école maternelle.

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est situé en Mairie de GIRONVILLE- SUR- ESSONNE.

ARTICLE 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- MM les Maires de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno Bonnevaux,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

**P/ LE PREFET
LE SOUS-PREFET d'EVRY**

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS - PREFECTURE D'EVRY

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

n° 02 – SP1 – 0045 du 2 avril 2002

portant création du Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DCAI/2-132 du 21 août 2000 de M. le Préfet de l'ESSONNE portant délégation de signature à M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Politique de la Ville et chargé de l'arrondissement d'EVRY,

VU les délibérations en date respectivement du 22, 25, 28 février 2002, 1^{er}, 4 mars 2002 par lesquelles les conseils municipaux de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Maisse, ont accepté la création du présent Syndicat intercommunal ainsi que les statuts y afférent,

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisée la création du Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne entre les communes de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux et Maisse.

ARTICLE 2 – Ce Syndicat intercommunal a pour objet le traitement des eaux usées pour les communes de Maisse, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne et Boigneville et la collecte des eaux usées pour la commune de Maisse.

ARTICLE 3 – Le siège du Syndicat est situé à BUNO-BONNEVAUX 1 place de l'Eglise (91720).

ARTICLE 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et dont ampliation sera notifiée à :

- MM les Maires de Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Buno Bonnevaux, Maisse,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Trésorier-Payeur-Général.

**P/ LE PREFET
LE SOUS-PREFET d'EVRY**

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Services Vétérinaires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2002 – DDAF – DSV – 16 du 12/04/2002

**portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales
issues du Service Public de l'Equarrissage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 226-1 à L 226-10 du Code Rural relatifs à la Collecte et à l'Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

VU l'article 8 du décret 62-367 du 26 mars portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services;

CONSIDÉRANT la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Equarrissage pour des raisons sanitaires et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé : 3-5 Bd Louis Loucheur – 92214 SAINT-CLOUD Cedex est requise à compter du 15 avril 2002 pour le transport et l'incinération de farines animales produites dans le cadre du Service Public de l'Equarrissage par l'Etablissement SARIA Industries Ile-de-France situé à ETAMPES (91150).

ARTICLE 2 –

L'incinération des farines animales sera effectuée dans la cimenterie LAFARGE CEMENTS – au Havre (76) pour une quantité de 2000 Tonnes.

Les conditions techniques d'exécution des prestations de transport et d'incinération sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 –

La société CEMENTS LAFARGE sera rémunérée sur la base tarifaire suivante :

- | | |
|--------------------------------|--------------------|
| - Transport ETAMPES – LE HAVRE | : 24,50 € HT/Tonne |
| - Incinération | : 66,00 € HT/Tonne |

ARTICLE 4 –

Les preuves d'incinération ainsi que les Laissez-passer en retour seront transmis mensuellement avec les factures correspondantes à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.

Les factures seront libellées à l'ordre de l'Agent comptable du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- Mme la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- la Société LAFARGE CEMENTS pour exécution.

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,

Signé Bertrand MUNCH

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DDAF-DSV- 16 du 12/04/2002
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I. Transport

Caractéristiques des matériels de transport :

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines animales du service public de l'équarrissage devront impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté.

Le transport des farines animales pourra être effectué en bennes bâchées dédiées, remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Modalités pratiques d'organisation du transport :

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les véhicules servant au transport des farines animales du service public de l'équarrissage ne peuvent pas être utilisés pour le transport d'autres produits d'origine animale ou de denrées, destinés à l'alimentation humaine ou animale, de matières destinées à la fertilisation ou à la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques.

Nettoyage / désinfection :

Opérations à effectuer au chargement :

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après chargement sur le site d'équarrissage.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Le délai entre le chargement et le déchargement sera limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport.

Le transport vers le lieu d'incinération s'effectuera sans rupture de charge.

En cas d'accident, les déchets transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

SUITE de l'ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002-DDAF-DSV- 16 du 12/04/02

Opérations à effectuer au déchargement :

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après déchargement, avant de quitter le site d'incinération.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

En cas de nécessité technique ou de réaffectation définitive du matériel pour le transport de matières autres que d'origine animale, alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, l'intérieur des véhicules devra être nettoyé et désinfecté à l'aide de désinfectants prévus à l'article L 253-1 du code rural sur des sites agréés.

Documents d'accompagnement obligatoires :

1. Conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.

2. Tout transport des farines animales du service public de l'équarrissage qui sont destinées à la destruction devra être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets qui caractérise l'état du déchet et les volumes en cause.

3. Les farines animales ne peuvent quitter l'établissement d'origine qu'accompagnées d'un Laissez-passez établi par un vétérinaire inspecteur.

Celui-ci accompagne le transport jusqu'à l'établissement de déchargement et est remis au responsable de cet établissement qui complète la partie réception.

Il est ensuite retourné dans un délai de 1 mois maximum, aux services vétérinaires du département de provenance des produits.

Une copie du Laissez-passez est à conserver par les opérateurs pendant une période de cinq ans minimum.

II. ELIMINATION

L'installation devra être en situation régulière au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'enfournement doit être réalisé en période normale de fonctionnement en excluant les phases de démarrage ou d'extinction de la cimenterie.

Suivi :

L'exploitant de l'installation d'élimination tient en permanence à jour un registre d'admission des farines animales sur lequel il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage de déchets ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur.
- le numéro d'ordre du certificat sanitaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt**
Services Vétérinaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2002 – DDAF – DSV – 019 du 25 avril 2002

**portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales
issues du Service Public de l'Equarrissage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 226-1 à L 226-10 du Code Rural relatifs à la Collecte et à l'Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

VU l'article 8 du décret 62-367 du 26 mars portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services;

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Équarrissage pour des raisons sanitaires et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er –

La société CEMENTS CALCIA dont le siège social est situé rue des Technodes – 78930 GUERVILLE est requise à compter du 29 avril 2002 pour le transport et l'incinération de farines animales produites dans le cadre du service public de l'équarrissage par la société SARIA INDUSTRIES ILE DE FRANCE à ETAMPES (91150).

ARTICLE 2 –

L'incinération des farines animales sera effectuée dans les cimenteries CALCIA de Beaucaire ou de Bussac.

Les conditions techniques d'exécution des prestations de transport et d'incinération sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 –

La société CEMENTS CALCIA sera rémunérée sur la base tarifaire suivante, à la tonne de farines animales incinérée :

- Transport ETAMPES – BUSSAC (bennes dédiées) : 34,00 € HT
- Transport ETAMPES – BEAUCAIRE (citernes dédiées) : 59,45 € HT
- Incinération : 62,50 € HT

ARTICLE 4 –

Les preuves d'incinération ainsi que les Laissez-passer en retour seront transmis mensuellement avec les factures correspondantes à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.

Les factures seront libellées à l'ordre de l'Agent comptable du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 5 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- Mme la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- la Société CEMENTS CALCIA pour exécution.

Signé : Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DDAF-DSV-019 du 25 avril 2002
Portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales
issues du service public de l'équarrissage

I. Assurances

L'entrepreneur doit contacter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exploitation des dépôts ou des installations d'élimination de farines animales ou à leur transport. La garantie doit être suffisante : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages susmentionnés au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les matériels à prendre en considération sont les farines animales relevant du service public de l'équarrissage.

II. Transport

Généralités :

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les véhicules servant au transport des farines animales du service public de l'équarrissage ne peuvent pas être utilisés pour le transport d'autres produits d'origine animale ou de denrées, destinés à l'alimentation humaine ou animale, de matières destinées à la fertilisation ou à la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques.

En cas d'accident, les déchets transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

Le transport vers le lieu d'incinération s'effectuera sans rupture de charge.

Caractéristiques des matériels de transport :

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines animales du service public de l'équarrissage devront impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté. Ils devront également être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le transport des farines animales pourra être effectué en bennes bâchées dédiées.

**Suite de l'ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DDAF-DSV-019
du 25 avril 2002**

Les véhicules servant au transport des farines animales devront faire effectuer annuellement un test d'étanchéité par un organisme agréé.

Nettoyage / désinfection :

L'extérieur des véhicules de transport de farines animales doit être nettoyé après chargement sur le site d'équarrissage et au déchargement à la cimenterie.

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant une fois l'opération réalisée.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Les véhicules servant au transport des farines animales du service public de l'équarrissage ne peuvent être affectés, par ailleurs, au transport d'autres produits sans avoir été nettoyés, lavés et désinfectés.

Documents d'accompagnement obligatoires :

1. Conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.
2. Tout transport des farines animales du service public de l'équarrissage qui sont destinées à la destruction devra être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets industriels rempli par toutes les parties concernées qui caractérise l'état du déchet et les volumes en cause.
3. Les farines animales ne peuvent quitter l'établissement d'origine qu'accompagnées d'un laissez-passer.
4. En cas d'impossibilité de décharger partiellement ou totalement les farines animales à la cimenterie, celles-ci seront retournées à l'équarrisseur accompagnées des documents de transport modifiés. Les services vétérinaires du département de l'équarrissage devront être informés du retour immédiatement par fax (fax 01 69 91 95 43).

III. ELIMINATION

L'incinération des farines animales du service public de l'équarrissage (déchets industriels banals) sera réalisée dans les cimenteries autorisées à recevoir ces déchets conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enfournement doit être réalisé en période normale de fonctionnement en excluant les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

L'exploitant de l'installation d'élimination tient en permanence à jour un registre d'admission des farines animales sur lequel il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage de déchets ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur.
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

Documents en retour :

Les preuves d'incinération ainsi que les Laissez-passer contresignés sont transmis en fin de mois aux Services Vétérinaires de l'Essonne, boulevard de France 91010 EVRY Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 030 du 3 avril 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural .;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole .;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements .;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture .;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5241 du 10 novembre 1993, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne .;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDAF/SAA 1031 du 10 novembre 2000, portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne .;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DDAF/SAA 1032 du 10 novembre 2000, portant création de la Section coopératives, structures et économie des exploitations .;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 22 mars 2002 .;

.../...

VU la demande présentée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée du VILLAGE, 91490 MOIGNY SUR ECOLE, exploitant en polyculture une ferme de 39 ha 86 a , tendant à être autorisé à y adjoindre 28 ha 71 a 09 ca de terres actuellement mises en valeur par Madame Madeleine BOUDINEAU, agricultrice, 91490 MOIGNY SUR ECOLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 24 janvier 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. Agrandissement et meilleure rentabilité de l'exploitation à responsabilité limitée du VILLAGE.
2. L'exploitation à responsabilité limitée du VILLAGE comprend deux associées :
 - Madame Maryse DOUSSAINT, magistrat, 50 ans, veuve, un enfant (12 ans), 50 % des parts,
 - Madame Christine PEFFERKORN, sans profession, 47 ans, mariée, deux enfants, 13 et 17 ans, 50 % des parts

Elle exploite en polyculture une ferme de 39 ha 86 a de terres situées sur les communes de MOIGNY SUR ECOLE, DANNEMOIS, COURANCES, MONDEVILLE et BOUTIGNY.

3. L'exploitation à responsabilité limitée du VILLAGE sollicite l'autorisation d'exploiter 28 ha 71 a 09 ca de terres sises sur les communes de MOIGNY SUR ECOLE, DANNEMOIS, MILLY LA FORET et NOISY SUR ECOLE (Seine et Marne : 1 ha 04 a).
4. Accord des propriétaires.
5. Madame Madeleine BOUDINEAU, agricultrice, 75 ans, mariée, deux enfants, cultive en polyculture une ferme de 49 ha 11 a 68 ca, situées sur les communes de MOIGNY-SUR-ECOLE, DANNEMOIS, MILLY-LA-FORET et NOISY-SUR-ECOLE (Seine et Marne : 1 ha 04 ca). Elle est d'accord avec le transfert demandé. Elle cède à ses deux filles 28 ha 71 a 09 ca de terres dont elle est propriétaire avec son mari.
6. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.a.).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée du VILLAGE, 91490 MOIGNY SUR ECOLE, exploitant en polyculture une ferme de 39 ha 86 a, en vue d'y adjoindre 28 ha 71 a 09 ca de terres, actuellement mises en valeur par Madame Madeleine BOUDINEAU, agricultrice, 91490 MOIGNY SUR ECOLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**“Signé”
P/LE PREFET,
Le Secrétaire général,**

“signé ”Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 –DDAF - SAA – 032 du 11 avril 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine et Marne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

VU la demande présentée, le 8 février 2002, par l'exploitation à responsabilité limitée BRIERRE, 91840 SOISY SUR ECOLE;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. La création d'une exploitation à responsabilité limitée familiale.
2. L'exploitation à responsabilité limitée BRIERRE comprend trois associés :
 - Monsieur Claude BRIERRE, agriculteur, 56 ans, marié, quatre enfants, 1920 parts
 - Madame Ghislaine BRIERRE, agricultrice, 53 ans, mariée, quatre enfants, 1920 parts
 - Monsieur Guillaume BRIERRE, associé non exploitant, 19 ans, 80 parts
3. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 195 ha 09 a de terres, situées sur les communes de DANNEMOIS, SOISY SUR ECOLE (Essonne) et SAINT GERMAIN SUR ECOLE (Seine et Marne : 54 a 70 ca),
4. Monsieur Claude BRIERRE cesse d'exploiter à titre individuel 195 ha 09 a de terres pour créer une exploitation à responsabilité limitée avec sa femme et son fils.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, L'exploitation à responsabilité limitée BRIERRE, 91840 SOISY SUR ECOLE, est **AUTORISEE** à exploiter en polyculture 195 ha 09 a de terres sises sur les communes de DANNEMOIS, SOISY SUR ECOLE et SAINT GERMAIN SUR ECOLE.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF – SAA – 033 du 11 avril 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel DE NYS, agriculteur, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY, exploitant en polyculture une ferme de 101 ha 34 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 1 ha 82 a 77 ca de terres actuellement mises en valeur par Madame Liliane DALBY, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. Cette reprise agrandira et améliorera la rentabilité de l'exploitation de Monsieur Michel DE NYS, agriculteur, 48 ans, marié, deux enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 101 ha 34 a.
2. Monsieur Michel DE NYS sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 1 ha 82 a 77 ca de terres, situées sur la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY.
3. Accord de la propriétaire exploitante. Madame Liliane DALBY, agricultrice, 59 ans, veuve, cultive en polyculture une ferme de 34 ha 70 a de terres. Elle vend ces terres et continue d'exploiter le reste de son exploitation.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.2.e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Michel DE NYS, agriculteur, 91150 MORIGNY CHAMPIGNY, exploitant en polyculture une ferme de 101 ha 34 a, en vue d'y adjoindre 1 ha 82 a 77 ca de terres, actuellement mises en valeur Madame Liliane DALBY, 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, est **ACCORDEE**.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 –DDAF - SAA – 034 du 11 avril 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée, le 6 mars 2002, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée Bolay, 91160 SAULX-LES-CHARTREUX ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. La création d'une l'exploitation agricole à responsabilité limitée comprenant un associé unique :
 - Monsieur Pascal BOLAY, maraîcher, 28 ans, marié.
 - Durée : 99 ans
 - Capital social : 250 960 euros
 -
2. L'exploitation agricole à responsabilité limitée Bolay sollicite l'autorisation d'exploiter, en cultures maraîchères, 3 ha 66 a de terres dont 1 ha 56 a en serres froides.
3. Monsieur Pascal BOLAY cesse d'exploiter à titre individuel 3 ha 66 a de terres, dont 1 ha 56 a en serres froides, pour créer une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'exploitation agricole à responsabilité limitée Bolay, 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, est **AUTORISEE** à exploiter en cultures maraîchères 3 ha 66 a de terres dont 1 ha 56 a en serres froides, sur les communes de SAULX-LES-CHARTREUX et VILLEBON-SUR-YVETTE.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 035 du 11 avril 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice LEMOULE, agriculteur et chauffeur agricole, 91810 VERT LE GRAND, exploitant en fermage une ferme de polyculture de 78 ha 31 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 8 ha 50 a de terres actuellement mises en valeur par Madame Solange VASSEUR, agricultrice, retraitée, 91760 ITTEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation de Monsieur Fabrice LEMOULE, agriculteur et chauffeur agricole, 30 ans, marié, un enfant, qui exploite en polyculture une ferme de 78 ha 31 a de terres.
2. Monsieur Fabrice LEMOULE sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 8 ha 50 a de terres situées sur la commune de VERT LE GRAND.
3. Cette reprise se fait avec l'accord de la propriétaire exploitante. Madame Solange VAVASSEUR, retraitée, cultive en propriété 8 ha 50 a de terres. Elle cesse toute activité agricole.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b-2-e).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Fabrice LEMOULE, agriculteur et chauffeur agricole, 91810 VERT LE GRAND, exploitant en polyculture une ferme de 78 ha 31 a, en vue d'y adjoindre 8 ha 50 a de terres, actuellement mises en valeur par Madame Solange VAVASSEUR, retraitée, 91790 ITTEVILLE, **est ACCORDEE**.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 036 du 11 avril 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loiret, en sa séance du 29 mars 2002 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain ENGEL, agriculteur et responsable de production, 91720 GIRONVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 75 ha 95 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Daniel ENGEL, agriculteur, 91180 ETAMPES ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Monsieur Sylvain ENGEL s'installe sur l'exploitation de son père, Monsieur Daniel ENGEL.
2. Monsieur Sylvain ENGEL sollicite l'autorisation d'exploiter 75 ha 95 a de terres situées sur les communes de BLANDY et MEROBERT et MAINVILLIERS, NANGEVILLE, SERMAISES (Loiret : 17 ha 71 a 52 ca).
3. Accord des propriétaires et du cédant.
4. Monsieur Daniel ENGEL, agriculteur, 62 ans, marié, trois enfants, cultive en polyculture une ferme de 75 ha 95 a 97 ca. Il cesse d'exploiter et cède la totalité de son exploitation à son fils Sylvain.
5. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.1.a).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Sylvain ENGEL, agriculteur et responsable de production, 91720 GIRONVILLE, est **AUTORISE** à exploiter 75 ha 95 a de terres situées sur les communes de BLANDY et MEROBERT et MAINVILLIERS, NANGEVILLE, SERMAISES.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant intéressé, insérée au recueil des actes administratifs et portée à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 037 du 11 avril 2002
portant autorisation de cumul en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel GUILLEMARD, agriculteur, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 79 ha 45 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 41 ha 14 a de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Adrien GUILLEMARD, agriculteur, 91640 VAUGRIGNEUSE ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

5. Cette reprise agrandira et améliorera les structures de l'exploitation de Monsieur Michel GUILLEMARD, agriculteur, 37 ans, vivant maritalement, deux enfants, qui exploite en polyculture une ferme de 79 ha 45 a de terres.
6. Monsieur Michel GUILLEMARD sollicite l'autorisation d'ajouter à son exploitation 41 ha 14 a de terres situées sur les communes BRIIS-SOUS-FORGES, COURSON-MONTELOUP, FONTENAY-LES-BRIIS, FORGES-LES-BAINS, SAINT-MAURICE et le VAL-SAINT-GERMAIN.
7. Cette reprise se fait avec l'accord du propriétaire exploitant. Monsieur Adrien GUILLEMARD, agriculteur, 81 ans, marié, 4 enfants, cultive en propriété une ferme de 47 ha 14 a. Il cède 41 ha 14 a de terres à son fils Michel.
8. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b-1-a).

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur Michel GUILLEMARD, agriculteur, 91640 VAUGRIGNEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 79 ha 45 a, en vue d'y adjoindre 41 ha 14 a de terres, actuellement mises en valeur par Monsieur Adrien GUILLEMARD, agriculteur, 91640 VAUGRIGNEUSE, **est ACCORDEE**.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE AGRICULTURE ET AMÉNAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 038 du 11 avril 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural .;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée le 25 février 2002 par la société civile agricole des Erables, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée :

1. La transformation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée des Erables en société civile agricole des Erables.
2. La société civile agricole des Erables comprend quatre associés :
 - Monsieur Jacques LEFEBVRE, agriculteur, 64 ans, marié, 6 enfants, 10 % des parts
 - Madame Nicole LEFEBVRE, son épouse, 59 ans, associée non exploitante, 10 % des parts
 - Mademoiselle Alice DEVILLE, 24 ans, célibataire, associée non exploitante, 40 % des parts
 - Monsieur Mathieu IMBAULT, 25 ans, célibataire, associé non exploitant, 40 % des parts
3. La société civile agricole des Erables sollicite l'autorisation d'exploiter 107 ha 64 a de terres, situées sur les communes d'AUVERS SAINT GEORGES, BOUVILLE et MORIGNY CHAMPIGNY.
4. Accord du cédant. L'exploitation agricole à responsabilité des Erables comprend deux associés :
 - Monsieur Jacques LEFEBVRE, agriculteur, 64 ans, marié, 6 enfants,
 - Madame Nicole LEFEBVRE, associée non exploitante, 59 ans, mariée, 6 enfants,

Elle exploite en polyculture une ferme de 107 ha 64 a.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs ci-dessus énumérés, la société civile agricole des Erables, 91150 MORIGNY, est **AUTORISEE** à exploiter en polyculture 107 ha 64 a de terres actuellement mises en valeur par l'exploitation à responsabilité limitée des Erables, 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

**P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt**

Signé Jean Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDAF – SAA – 043 du 17 avril 2002
relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation
Contrat-Type "Filière Arboriculture Fruitière en Ile de France"

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 445/2002 de la commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

.../...

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

VU la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L. 311 – 3, L.311 – 4, L.313 – 1 et L.341 – 1 ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

VU la révision 2001 du Plan de Développement Rural français agréé par la Commission Européenne le 17 décembre 2001 ;

VU le décret n° 99-874 du 13 Octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-675 du 17 Juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 Novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 Mars 2000 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – modifications d'un CTE, procédure d'avenants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SAA-147 du 21 mai 2001 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation, contrat type “filière arboriculture fruitière en Ile de France” ;

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne dans sa séance réunie le 10 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Un contrat territorial d'exploitation type, relatif à la filière Arboriculture Fruitière en Ile de France, est applicable dans le département de l'Essonne dans les conditions énoncées à l'article 3. Ce contrat type est référencé par le code **CT02**.

Ce contrat a pour objectif de contribuer au maintien d'une activité économique agricole traditionnelle qui assure l'emploi et participe à la stabilité des paysages de vergers traditionnels malgré le surcoût dû aux contraintes de la proximité de l'agglomération parisienne..

ARTICLE 2 - Les conditions générales d'éligibilité sont celles du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 3 - Ce contrat type d'exploitation est constitué d'un ensemble cohérent de mesures types.

Une mesure type est constituée d'un ensemble d'actions combinées ou d'une action au service d'un objectif. Un cahier des charges précise par action, l'objectif poursuivi, les moyens à mettre en œuvre, les résultats à atteindre ainsi que la contribution financière pouvant être versée en contrepartie des engagements souscrits.

Tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides afférentes au contrat-type relatif à l'arboriculture fruitière doit contractualiser l'ensemble des mesures du socle obligatoire de chacune des parties du contrat type : économique et relative à l'emploi d'une part ; environnementale et territoriale d'autre part. Les mesures types de ce contrat type sont réparties en deux catégories : celles du socle obligatoire, et celles qui sont optionnelles.

.../...

1 Actions/Mesures-types du socle obligatoire

a) partie économique et relative à l'emploi

N° mesure type	Libellé de la mesure type	Code de l'action	Libellé de l'action	Enjeu/ Objectif	Territoire	Mesure RDR de rattachement	Montant de l'aide
MT01	Formation régulière du personnel permanent	9001	Formation régulière du personnel permanent	Emploi/ Adapter les qualifications	département	c	-
MT02	Engagement dans une démarche collective d'amélioration et de valorisation commerciale de la qualité.	7101	Valorisation commerciale : suivi de la qualité	Qualité des produits/ Améliorer la qualité des produits	département	m	40 % HT de la dépense éligible pendant les 3 premières années du contrat
		5101	Matériel de commercialisation	Améliorer la commercialisation des produits	département	a	40 % HT de l'investissement éligible

b) partie environnementale et territoriale

N° mesure type	Libellé de la mesure type	Code de l'action	Libellé de l'action	Enjeu/ Objectif	Territoire	Mesure RDR de rattachement	Montant de l'aide
MT03	Maintien et entretien des vergers en milieu périurbain dense	2501A01	Maintien et entretien des vergers en milieu rural	Maintien de l'agriculture périurbaine	Communes de l'annexe 1 ^(*)	f	625,04 €/ha/an ^(*)
MT04	Elargissement d'un couvert herbacé en vergers	0803A01	Elargissement d'un couvert herbacé	Eau/sol	département	f	222,58 €/ha/an
MT05	Gestion des intrants en arboriculture fruitière	0903A03	Optimisation des apports de fertilisants (autres que l'azote)	Eau	département	f	18,29 €/ha/an
		0801A01	Limitation des traitements insecticides	Eau	département	f	219,53 €/ha/an

.../...

(*) Le caractère obligatoire de la mise en œuvre et le bénéfice de l'indemnisation de la mesure type « Maintien et entretien des vergers en milieu périurbain dense », référencée par le code MT03, s'appliquent aux exploitations dont le siège est dans une commune répondant au moins à l'un des critères suivants :

1. commune appartenant à un canton dont la densité de population est supérieure à 300 hab/km², en continuité avec l'agglomération parisienne,
2. commune appartenant à un canton ayant trois côtés adjacents à la zone définie au point 1,
3. commune incluse pour un tiers de sa surface au moins dans une bande de 7 km adjacente aux cantons dont la densité est supérieure à 1000 hab/km² et en continuité avec l'agglomération parisienne,
4. commune incluse dans un cercle de rayon de 30 km autour de Paris.

La liste des communes de l'Essonne répondant à ces critères est annexée au présent arrêté.

2 Actions/Mesures-types optionnelles : néant

3 Remarques : Un agriculteur peut également mobiliser toute autre mesure type d'un contrat type du département de l'Essonne, dans le cadre d'un projet cohérent d'exploitation et en référence à des projets locaux de filière ou de territoires.

Les cahiers des charges des actions définies au titre de cet article sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le contractant s'engage à respecter les cahiers des charges des mesures types contractualisées, à maintenir l'effectif des emplois non salariés et le cas échéant l'effectif des salariés (CDI, volume annuel d'heures de travail salarié en CDD) pour une durée minimale de deux années à la signature du contrat.

Le contractant s'engage à respecter les dispositions relatives aux contrôles figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 5 - Les conditions générales de rémunération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation et par le Plan de Développement Rural National (PDRN) établi par la France et validé par la Commission de l'Union Européenne le 7 septembre 2000 (révisé le 17 décembre 2001).

1 Les aides annuelles territoriales et environnementales

Les aides accordées par ha sont cumulables sur une même surface lorsque les mesures souscrites sont compatibles entre elles et dans la limite des plafonds ci-dessous.

- à 600 €/ha pour les cultures annuelles,
- à 900 €/ha pour les cultures pérennes,
- à 450 €/ha pour les autres utilisations du sol.

.../...

Le montant de l'aide est calculé de manière dégressive au-delà de 2 SMI, selon les modalités décrites par l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation pour les mesures agro-environnementales.

2 Les investissements matériels et immatériels

Le montant de l'aide est plafonné à 15 245 € HT par exploitation individuelle ou sociétaire et 15 245 € HT par exploitation regroupée dans la limite de trois pour les GAEC.

Dans la limite du plafond, le montant total des aides ne peut dépasser 30 % HT du volume d'investissement éligibles.

☞ Pour les jeunes agriculteurs ces taux sont portés à 35 % pour la partie économique.

☞ Les taux retenus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet prévoit une création nette d'emploi pendant la durée du contrat par rapport à la situation à la date d'effet du contrat.

☞ Les taux retenus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet s'inscrit dans une démarche commerciale collective, soit dès lors que le contractant est adhérent ou adhère à une association de valorisation du fruit de qualité à la signature du CTE.

ARTICLE 6 - Les projets peuvent bénéficier dans la limite des plafonds communautaires (article 51 du Règlement de Développement Rural 1257/99) de financements complémentaires au FFCTE (collectivités, offices, établissements publics...).

ARTICLE 7 - En cas de non-respect des engagements souscrits des sanctions seront appliquées conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.

ARTICLE 8 - L'arrêté n°2001-DDAF-SAA-147 du 21 mai 2001 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation, contrat type « filière arboriculture fruitière en Ile de France » est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**“Signé”
LE PREFET,**

Denis PRIEUR



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDAF – SAA – 044 du 17 avril 2002
relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation
Contrat – type “Conversion à l'Agriculture Biologique”

LE PREFET DE L'ESSONNE, **Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU Vu le Règlement (CE) n° 445/2002 de la commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

.../...

VU le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la commission du 29 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 ;

VU le Règlement (CEE) n° 2092/91 modifié du 24 juin 1991 définissant le mode de production biologique des productions végétales ;

VU le Règlement (CE) n° 1804/99 du conseil du 19 Juillet 1999 définissant le mode de production biologique des productions animales ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

VU la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1 ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

VU la révision du Plan de Développement Rural Français agréé par la commission le 17 décembre 2001 ;

VU le décret n° 99-874 du 13 Octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-675 du 17 Juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 Novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 Mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7024 du 17 Mai 2000 relative à la mise en œuvre des CTE pour l'agriculture biologique (CAB) ;

.../...

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7045 du 26 Septembre 2000 relative à la mise en œuvre des CTE – dégressivité des aides annuelles pour la mesure nationale de conversion à l'agriculture biologique ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – modifications d'un CTE, procédure d'avenants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 relatif à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation, contrat-type "conversion à l'agriculture biologique" ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne dans sa séance réunie le 10 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Un contrat territorial d'exploitation type, relatif à la conversion à l'agriculture biologique (**CT01**), est applicable dans le département de l'Essonne dans les conditions énoncées à l'article 3.

Ce contrat-type vise à favoriser un développement cohérent de l'agriculture biologique, dans le cadre d'une filière organisée.

ARTICLE 2 - **Les conditions générales d'éligibilité** sont celles du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 3 - Ce contrat type d'exploitation est constitué d'un ensemble cohérent de mesures types.

Une mesure type est constituée d'un ensemble d'actions combinées ou d'une action au service d'un objectif. Un cahier des charges précise par action, l'objectif poursuivi, les moyens à mettre en œuvre, les résultats à atteindre ainsi que la contribution financière pouvant être versée en contrepartie des engagements souscrits.

Tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides afférentes au contrat-type relatif à l'agriculture biologique doit contractualiser au moins une action de la mesure-type nationale Conversion à l'Agriculture Biologique qui peut constituer à elle seule un Contrat Territorial d'Exploitation, la partie économique étant de fait remplie par la valorisation des produits en agriculture biologique et l'intégration dans une filière spécifique.

.../...

**1 - Actions/Mesures-types du socle obligatoire
(partie environnementale et territoriale)**

N° mesure type	Libellé de la mesure type	Code de l'action	Libellé de l'action	Enjeu/ Objectif	Territoire	Mesure RDR de rattachement	Montant de l'aide
MT01	Conversion à l'agriculture biologique		Conversion à l'agriculture biologique : option	EAU/SOL QUALITE DES PRODUITS	Le département	f	
		100B01	Semences, légumes, plantes aromatiques et médicinales annuelles ou bi-annuelles, vergers hautes tiges ou pâturés				Années 1 et 2 : 457 €/ha Années 3 et 4 : 229 €/ha Année 5 : 152 €/ha
		100C01	Autres cultures annuelles				Années 1 et 2 : 366 €/ha Années 3 et 4 : 183 €/ha Année 5 : 122 €/ha
		100D01	Prairies permanentes (STH) ou prairies naturelles ne rentrant pas dans la rotation des cultures.				Années 1 et 2 : 160 €/ha Années 3 et 4 : 80 €/ha Année 5 : 53 €/ha
		100E01	Oliveraies spécialisées, vignes (correspondant au hectares suivant les 10 ^{ers} ha contractualisés).				Années 1 et 2 : 572 €/ha Années 3 et 4 : 343 €/ha Année 5 : 229 €/ha
		100F01	Autres cultures pérennes, (y compris agrumes), vignes (correspondant au 10 ^{ers} hectares contractualisés).				Années 1 et 2 : 877 €/ha Années 3 et 4 : 526 €/ha Année 5 : 351 €/ha

Marge Natura 2000 : + 20% (code modalité **02**), pour les éleveurs ovins ou si conversion totale de l'exploitation : + 20 %, dans ce cas la marge Natura 2000 est de 0% (code modalité **03**).

.../...

2 Actions/Mesures types optionnelles

N° mesure type	Libellé de la mesure type	Code de l'action	Libellé de l'action	Enjeu/ Objectif	Territoire	Mesure RDR de rattachement	Montant de l'aide
MT02	Investissements liés à la conversion à l'agriculture biologique	6201	Investissements liés à la conversion à l'agriculture biologique	SOL/ Préserver la fertilité physique, chimique et biologique	Le département	a	30% HT des investissements éligibles

Les cahiers des charges des actions définies sont annexés au présent arrêté (Annexe 1).

- 3 **Remarques** : Un agriculteur peut également mobiliser toute autre mesure type d'un contrat type du département de l'Essonne, dans le cadre d'un projet cohérent d'exploitation et en référence à des projets locaux de filière ou de territoires.

ARTICLE 4 - Le contractant s'engage à respecter les cahiers des charges des mesures types contractualisées, à maintenir l'effectif des emplois non salariés et le cas échéant l'effectif des salariés (CDI, volume annuel d'heures de travail salarié en CDD) pour une durée minimale de deux années à la signature du contrat.

Le contractant s'engage à respecter les dispositions relatives aux contrôles figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation et par le Plan de Développement Rural National (PDRN) établi par la France et validé par la Commission de l'Union Européenne le 7 septembre 2000 (révisé le 17 décembre 2001).

ARTICLE 5 - Les conditions générales de rémunération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

Les montants des aides annuelles à l'hectare et des investissements sont listés en annexe 1.

1 Les aides annuelles territoriales et environnementales

Si l'ensemble de l'exploitation est concernée par la mesure Conversion à l'agriculture biologique, une majoration de 20% est appliquée au montant total des aides à la conversion calculées sur la base de ce contrat.

Il faut également pour bénéficier de cette bonification que l'ensemble des productions animales qui ne seraient pas encore en « Bio » au début du contrat CTE entament dès le début du contrat et conformément à la procédure "conversion simultanée" leur conversion en « Bio » et demeurent ensuite en « Bio » tout au long de la durée du contrat.

.../...

Si au cours de son engagement, l'exploitant agricole souhaite convertir un nouvel atelier, il a la faculté de demander à bénéficier d'un avenant au contrat pour les superficies concernées.

Le contrat précise la superficie et les parcelles qui seront conduites en mode biologique pendant 5 ans. La surface ne doit pas diminuer pendant l'engagement.

Les aides accordées par ha sont cumulables sur une même surface lorsque les mesures souscrites sont compatibles entre elles et dans la limite des plafonds ci-dessous.

Sur une même parcelle, le cumul des aides n'est pas autorisé avec :

- * une aide à l'extensification biologique, versée au titre du règlement 2328/91;
- * un contrat de réduction d'intrants établi en application des règlements 2078/92 et 1257/99 ;
- * une aide au retrait des terres (ARTA,) versée au titre du règlement 1272/88 ;
- * une aide à la diminution de chargement de cheptel bovin ou ovin versée au titre du règlement 2078/92.

Lorsque l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est cumulée avec une autre aide versée au titre du règlement 1257/99 (partie environnementale du contrat territorial d'exploitation, prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, opérations locales), le montant maximum cumulé est plafonné en fonction du couvert :

- à 600 €/ha pour les cultures annuelles,
- à 900 €/ha pour les cultures pérennes,
- à 450 €/ha pour les autres utilisations du sol.

le montant de l'aide est calculé de manière dégressive selon les modalités décrites dans l'article 6.

2 Les investissements matériels et immatériels

Le montant de l'aide est plafonné à 15 245 € HT par exploitation individuelle ou sociétaire et 15 245 € HT par exploitation regroupée dans la limite de trois pour les GAEC.

Dans la limite du plafond, le montant total des aides ne peut dépasser 30 % HT du volume d'investissement éligibles.

- ◆ Pour les jeunes agriculteurs ces taux sont portés à 35 % pour la partie économique.
- ◆ Les taux retenus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet prévoit une création nette d'emploi pendant la durée du contrat par rapport à la situation à la date d'effet du contrat.

.../...

ARTICLE 6 - Une dégressivité spécifique est mise en œuvre pour les aides agro-environnementales, versées à l'hectare dans le cadre de la mesure conversion à l'agriculture biologique. Elle s'appuie sur un système dégressif par tranches établies en fonction du montant de l'aide avec une pondération positive en fonction du niveau d'emploi (en place à la signature du contrat et créé pendant le contrat) selon le tableau suivant :

Aide sur 5 ans	<300KF	De 300 à <500 KF	750 KF	De 750 à <1000 KF	1000 KF et plus
Taux	100 %	85%	50 %	25 %	25%
Pondération positive	0	1,5 UTH, + 15 %	1,5 UTH, + 15 % 2 UTH, + 20 % 3 UTH, + 30 % 4 UTH, + 40 %	1,5 UTH, 0 2 UTH, + 20 % 3 UTH, + 30 % 4 UTH, + 40 %	0

Le montant du contrat résulte de l'addition des produits ainsi calculés pour chaque tranche. Pour la tranche supérieure à 1 MF la pondération positive ne s'applique pas.

Sont prises en compte les Unités de Travail Humain (UTH) présentes au moment de la signature du contrat (mentionnées dans le formulaire de demande d'aide) ainsi que celles déclarées comme devant être créées pendant la durée du contrat (mentionnées dans le contrat). Un avenant pourra être signé en cours de contrat afin de prendre en compte des créations d'emploi non prévues au départ. L'ajustement du montant d'aide portera sur les annuités suivantes.

Les UTH en place à la signature du contrat et créées pendant le contrat doivent être maintenues pendant au moins 2 ans sur l'exploitation et les créations d'emplois doivent intervenir dans les 3 ans après la signature du contrat.

Lorsqu'un contrat CTE comprend pour la partie agro-environnementale une mesure CAB et d'autres mesures agro-environnementales, les deux règles de dégressivité s'appliquent :

- la dégressivité conversion à l'agriculture biologique pour la mesure CAB,
- la dégressivité au-delà de 2 SMI telle que définie par l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation pour les autres mesures agro-environnementales.

Les avenants sont toujours pris par rapport au contrat initial. Il est, par conséquent, nécessaire de prendre en compte le contrat, ainsi que les avenants successifs pour le calcul de la dégressivité.

.../...

ARTICLE 7 - Les projets peuvent bénéficier dans la limite des plafonds communautaires (article 51 du Règlement de Développement Rural 1257/99) de financements complémentaires au FFCTE (collectivités, offices, établissements publics...).

ARTICLE 8 - En cas de non-respect des engagements souscrits des sanctions seront appliquées conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral n°2001 – DDAF – SAA – 056 du 12 avril 2001 fixant le contrat type Conversion à l'Agriculture Biologique pour la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**“Signé”
LE PREFET,**

Denis PRIEURE

** Annexes consultables au service Agriculture et Aménagement – Bureau 307*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDAF – SAA - 045 du 17 avril 2002
relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation
Contrat-type "Agriculture Intégrée"

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 445/2002 de la commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999;

VU le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 ;

VU le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les États membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

VU la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L. 311 – 3, L.311 – 4, L.313 – 1 et L.341 – 1 ;

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

VU la révision 2001 du Plan de Développement Rural français agréé par la Commission Européenne le 17 décembre 2001 ;

VU le décret n° 99-874 du 13 Octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-675 du 17 Juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 8 Novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 Novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 Mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – modifications d'un CTE, procédure d'avenants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne dans sa séance du 29 juin 2001 lors de la présentation par l'association Essonne Nature Environnement du contrat type "Agriculture Intégrée";

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Un contrat territorial d'exploitation type, relatif à l'agriculture intégrée, est applicable dans le département de l'Essonne dans les conditions énoncées à l'article 3. Ce contrat type est référencé par le code **CT04**.

Il est basé sur une approche globale de l'exploitation et des pratiques agricoles.

Il a pour objectif de répondre durablement aux enjeux agro-environnementaux, en favorisant une agriculture autonome et économe.

ARTICLE 2 - Les **conditions générales d'éligibilité** sont celles du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 3 - Ce contrat type d'exploitation est constitué d'un ensemble cohérent de mesures types. Une mesure type est constituée d'un ensemble d'actions combinées ou d'une action au service d'un objectif. Un cahier des charges précise par action, l'objectif poursuivi, les moyens à mettre en œuvre, les résultats à atteindre ainsi que la contribution financière pouvant être versée en contrepartie des engagements souscrits.

Lorsqu'une mesure type est constituée de plusieurs actions, le demandeur doit s'engager sur la totalité des actions incluses dans la dite mesure type.

Les mesures types sont réparties en deux catégories : celles du socle obligatoire, et celles qui sont optionnelles.

Tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides afférentes au contrat-type relatif à l'agriculture intégrée doit contractualiser d'une part, au moins trois mesures des engagements agro-environnementaux du socle obligatoire et/ou optionnel, conformément aux conclusions du diagnostic agri-environnemental d'exploitation, telles que définies dans les articles 5 et 6, et au moins une mesure dans une des deux orientations de la partie économique et relative à l'emploi d'autre part.

De plus, l'agriculteur devra s'engager pendant la durée du contrat sur au moins deux journées de formation liées au volet environnemental et territorial. Cet engagement ne permettra pas de valider les objectifs décrits précédemment.

À la date d'engagement du contrat territorial toutes les actions correspondant aux mesures types contractualisées sont supposées pouvoir être mises en œuvre immédiatement. Cependant certaines mesures peuvent bénéficier d'une date d'effet décalée dans le temps, pour des raisons agronomiques ou écologiques de préparation du sol, de dates de semis, de plantation ou d'entretien (généralement de novembre à février) ou pour des raisons d'acquisition du matériel ou d'achat de semences. Celles-ci sont précisées dans les annexes des mesures concernées.

L'épandage de boues de station d'épuration n'est pas autorisé, sauf si le producteur des boues engage sa responsabilité sur leur qualité (absence de résidus nocifs).

Le contractant s'engage à maintenir la surface initiale en éléments fixes de son exploitation ; aussi, en cas d'arrachage, il s'engage à replanter une surface identique.

ARTICLE 4 - Les cahiers des charges des mesures types sont portées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le socle obligatoire du volet environnemental et territorial :

Sept axes décrits ci-dessous ont été définis comme prioritaires pour permettre la mise en œuvre des systèmes de production intégrés et pour répondre aux enjeux eau, biodiversité et sol.

En fonction du système d'exploitation initial, mis en évidence par le diagnostic agro-environnemental, l'agriculteur contractualisera :

- **au moins trois mesures types parmi les 24 du socle obligatoire**, si celui-ci ne permet d'atteindre **aucun des axes** définis ci-dessous ;
- **au moins deux mesures types parmi les 24 du socle obligatoire**, si celui-ci permet d'atteindre **un des axes** définis ci-dessous ;
- **l'engagement obligatoire ne portera plus que sur une mesure parmi les 24**, si celui-ci permet d'atteindre **au moins deux des sept axes** définis ci-dessous ;
- au-delà de **deux axes atteints, l'engagement sur trois mesures agri-environnementales portera sur le socle obligatoire et/ou optionnel.**

⇒ "axe" 1 : l'objectif est d'atteindre un minimum de 4 cultures dans l'assolement, **dont aucune ne dépasse 50 % de l'emblavement sauf contrainte particulière.**

S'il y a moins de 4 cultures dans l'assolement initial, le contractant choisira au moins une des mesures suivantes : **MT 02 (02.01)** et **MT 04 (03.05)**.

- ⇒ “axe” 2 : l’objectif est de couvrir au moins 65 % de la sole en hiver.
Si la couverture hivernale en CIPAN et cultures d’hiver est inférieure à 65 % de la sole, l’agriculteur choisira au moins une des mesures suivantes : **MT 05 (01.01), MT 01 (01.02), MT 02 (02.01), MT 03 (03.01), MT 15 (14.03)**.
65 % de la sole en couvert hivernal est un bon compromis pour garder un équilibre entre cultures de printemps et d’hiver (maîtrise des maladies, adventices, etc...), et assurer une protection des sols et de l’eau contre l’érosion et le lessivage des matières polluantes.
- ⇒ “axe” 3 : l’objectif est de préserver la qualité des eaux superficielles de pollutions diffuses ou ponctuelles.
En présence d’un cours d’eau, l’agriculteur choisira la mesure **MT 06 (04.01)** ou **MT 07 (04.02)** ou **MT 08 (05.01)** ou **MT 15 (14.03)**.
- ⇒ “axe” 4 : l’objectif est de favoriser les éléments fixes sur l’exploitation.
S’il y a moins de 5 % de la SAU en éléments fixes, le contractant s’engage à augmenter le pourcentage d’éléments fixes initial de 1 % de la SAU sauf contraintes particulières. Il choisira au moins une des mesures suivantes : **MT 05 (01.01), MT 01 (01.02), MT 06 (04.01), MT 07 (04.02), MT 08 (05.01), MT 09 (05.05), MT 10 (06.01), MT 11 (07.01), MT 12 (07.02), MT 13 (07.03), MT 14 (14.02), MT 15 (14.03), MT 16 (16.01)**.
- ⇒ “axe” 5 : l’objectif est de limiter au maximum le nombre de parcelles (surfaces monoculturelles) supérieures à 15 ha.
L’agriculteur s’engage à diviser des parcelles de plus de 30 ha, sauf contraintes particulières, en choisissant une des mesures suivantes : **MT 07 (04.02), MT 11 (07.01), MT 12 (07.02), MT 13 (07.03), MT 14 (14.02), MT 15 (14.03)**. Outre l’utilisation de barrières physiques pour diviser les parcelles de plus de 30 ha, l’agriculteur peut simplement implanter deux cultures sur ces parcelles **ou reconvertir les terres arables en prairie temporaire (MT 01) ou permanente (MT 05)**.
- ⇒ “axe” 6 : l’objectif est d’améliorer la structure et l’activité biologique des sols pour maintenir sa fertilité, en choisissant une des mesures suivantes : **MT 17 (03.03), MT 18 (13.03)**, sachant que le diagnostic permet d’évaluer initialement la capacité du système à protéger les sols.
- ⇒ “axe” 7 : l’objectif est de limiter l’utilisation de produits phytosanitaires et d’ajuster la fertilisation azotée afin de protéger l’eau contre les pollutions en choisissant une des mesures suivantes : **MT 19 (08.01), MT 20 (08.02), MT 21 (08.04), MT 22 (08.05), MT 23 (08.06), MT 24 (09.03)**, sachant que le diagnostic permet d’évaluer initialement la capacité du système à protéger la qualité des eaux.

De plus, l'agriculteur devra s'engager pendant la durée du contrat sur au moins deux journées de formation liées au volet environnemental et territorial (MT25). Cet engagement ne permettra pas de valider le volet environnemental et territorial.

L'ensemble de ces mesures est présenté en annexe 1.

ARTICLE 6 - Le socle obligatoire du volet économique et relatif à l'emploi :

Le contractant doit souscrire obligatoirement une mesure parmi les deux orientations retenues :

- qualité et traçabilité des productions, mesures **MT 26 ou MT 27**,
- diversification, mesures **MT 28 ou MT 29**.

Ces mesures sont présentées en annexe 2.

ARTICLE 7 - Les options du volet environnemental et territorial :

En fonction des objectifs mis en évidence par le diagnostic et de son projet d'exploitation, le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures présentées en annexe 3.

Les mesures **MT49** « Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieu périurbain dense » et **MT50** « Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieu périurbain dense » s'appliquent uniquement aux parcelles se situant sur le territoire des communes figurant en annexe 6.

ARTICLE 8 - Les options du volet économique et relatif à l'emploi :

En fonction des objectifs mis en évidence par le diagnostic et de son projet d'exploitation, le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures présentées en annexe 4.

ARTICLE 9 - Dans la mesure où le diagnostic initial de l'exploitation le justifie, l'agriculteur pourra mobiliser toute autre mesure type, retenue dans d'autres contrats types, les mesures économiques et relatives à l'emploi étant à choisir dans d'autres contrats types de l'Essonne. Ce ou ces mesures types, retenues dans d'autres contrats types, ne pourront constituer qu'une partie complémentaire du CTE "Agriculture Intégrée" et devront être cohérentes avec le projet global.

ARTICLE 10 - **Le contractant s'engage à respecter les cahiers des charges des mesures types contractualisées, à maintenir l'effectif des emplois non salariés et le cas échéant l'effectif des salariés (CDI, volume annuel d'heures de travail salarié en CDD) pour une durée minimale de deux années à la signature du contrat.**

Le contractant s'engage à respecter les dispositions relatives aux contrôles figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 11 - Les conditions générales de rémunération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation et par le Plan de Développement Rural National (PDRN) établi par la France et validé par la Commission de l'Union Européenne le 7 septembre 2000 (révisé le 17 décembre 2001).

1) Les aides annuelles territoriales et environnementales

Les aides accordées par ha sont cumulables sur une même surface lorsque les mesures souscrites sont compatibles entre elles et dans la limite des plafonds ci-dessous :

- à 600 €/ha pour les cultures annuelles,
- à 900 €/ha pour les cultures pérennes,
- à 450 €/ha pour les autres utilisations du sol.

Le montant de l'aide est calculé de manière dégressive au-delà de 2 SMI, selon les modalités décrites par l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation pour les mesures agro-environnementales.

2) Les investissements matériels et immatériels

Le montant de l'aide est plafonné à 15 245 € HT par exploitation individuelle ou sociétaire et 15 245 € HT par exploitation regroupée dans la limite de trois pour les GAEC.

Dans la limite du plafond, le montant total des aides ne peut dépasser 30 % HT du volume d'investissement ou des dépenses éligibles.

- Pour les jeunes agriculteurs ces taux sont majorés de :
 - 5 % pour les mesures RDR codées « a, m et p » de la partie économique et relative à l'emploi
 - 5% pour la mesure RDR codée « q » de la partie territoriale et environnementale
 - 15 % pour les mesures RDR codées « o et t » de la partie territoriale et environnementale.
- Les taux retenus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet prévoit une création nette d'emploi pendant la durée du contrat par rapport à la situation à la date d'effet du contrat.

- Les taux retenus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet s'inscrit dans une démarche collective. Cette mise en œuvre coordonnée du projet sera reconnue lorsque le contractant retiendra dans son contrat la **mesure MT26 modalité 2** ou la mesure **MT27**.

ARTICLE 12 - Les projets peuvent bénéficier dans la limite des plafonds communautaires (article 51 du Règlement de Développement Rural 1257/99) de financements complémentaires au Fonds de Financement des Contrats Territoriaux d'Exploitation (collectivités, offices, établissements publics...).

ARTICLE 13 - En cas de non-respect des engagements souscrits des sanctions seront appliquées conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**“Signé”
LE PREFET,**

Denis PRIEUR

** Annexes consultables au service Agriculture et Aménagement – Bureau 307*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDAF – SAA – 046 du 17 avril 2002
relatif à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation
contrat-type "Polyculture"

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

VU le règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

.../...

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

VU le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 ;

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1 ;

VU le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPSE/SDEA/n° C2002-7010 du 25 mars 2002 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – modifications d'un CTE, procédure d'avenants ;

VU la circulaire du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 19 octobre 2000 concernant l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l' Etat pour des projets d'investissement ;

.../...

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

VU la révision du Plan de Développement Rural Français agréé par la Commission le 17 décembre 2001 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne dans sa séance du 3 octobre 2001 lors de la présentation par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France du contrat type "Polyculture Essonnien" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le contrat territorial d'exploitation type relatif à la polyculture est applicable dans le département de l'Essonne, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Ce contrat type est référencé par le code 05.

Ce contrat-type vise à préserver la polyculture de l'Essonne confrontée à un environnement urbanisé et à renforcer le rôle des exploitations de polyculture dans la gestion du territoire par la mise en œuvre d'actions spécifiques relatives aux objectifs suivants :

- préservation de la ressource en eau tant qualitative que quantitative,
- préservation de la fertilité des sols et de lutte contre l'érosion,
- préservation de la biodiversité et des paysages,
- gestion agro-cynégétique,
- diversification des activités,
- amélioration des circuits de commercialisation,
- amélioration des conditions et l'organisation du travail,
- amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ARTICLE 2 - **Les conditions générales d'éligibilité** sont celles du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation.

.../...

ARTICLE 3 - Le contrat type polyculture est constitué d'un ensemble cohérent de mesures types répondant aux objectifs identifiés ; il comporte deux volets, un volet économique et relatif à l'emploi et un volet environnemental et territorial; ces mesures types peuvent être obligatoires ou optionnelles.

Une mesure type est constituée d'un ensemble d'actions combinées ou d'une action au service d'un objectif. Lorsqu'une mesure type est constituée de plusieurs actions, le demandeur doit s'engager sur la totalité des actions incluses dans la dite mesure type.

Tout agriculteur qui souhaite bénéficier des aides afférentes au contrat-type relatif à la polyculture doit souscrire les mesures types obligatoires dans chacune des deux parties du CTE conformément aux conclusions du diagnostic d'exploitation et telles que définies dans les articles 5 et 6.

Il peut éventuellement souscrire des mesures types optionnelles cohérentes avec son projet et son diagnostic d'exploitation.

ARTICLE 4 - Les cahiers des charges des mesures types sont portés en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - **Le socle obligatoire du volet économique et relatif à l'emploi.**

En fonction des objectifs mis en évidence par le diagnostic l'agriculteur contractualisera obligatoirement la mesure type 1 et au moins une autre mesure type (présentées en annexe 1) relatives à l'un des objectifs suivants :

- **diversification des activités** : obligation de contractualiser au moins une mesure type directement liée aux investissements entre les mesures n°3, 4, 5, 6, 7, 10 ;
- **amélioration des circuits de commercialisation** : obligation de contractualiser au moins une mesure type directement liée aux investissements entre les mesures n°14, 15, 16, 20, 21 ;
- **amélioration des conditions et l'organisation du travail** : obligation de contractualiser au moins une mesure type directement liée aux investissements entre les mesures n°24, 25, 26 ;
- **amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires** : obligation de contractualiser la mesure type n°27.

L'agriculteur pourra contractualiser les mesures types 2, 8, 9, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 22 et 23 dès lors que la mesure relative à l'investissement correspondant aura été retenue.

ARTICLE 6 - **Le socle obligatoire du volet environnemental et territorial.**

En fonction des objectifs mis en évidence par le diagnostic l'agriculteur contractualisera obligatoirement les mesures types (présentées en annexe 1) relatives à au moins un des 4 objectifs cités ci-dessous :

- **Préservation de la ressource en eau** : obligation de contractualiser au moins deux mesures entre la 28, 29, 30 ;

.../...

- **Préservation de la fertilité des sols** : obligation de contractualiser au moins deux mesures entre la 30, 31, 32 ;
- **Préservation de la biodiversité et des paysages** : obligation de contractualiser au moins deux mesures entre la 33, 34, 35, 36 ;
- **Gestion agro-cynégétique** : obligation de contractualiser au moins deux mesures entre la 37, 38, 34, 30.

ARTICLE 7- Les options du volet environnemental et territorial.

En fonction des objectifs mis en évidence par le diagnostic et de son projet d'exploitation, le contractant a la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures optionnelles parmi les 52 mesures numérotées de 39 à 90 , présentées en annexe 2.

Les mesures 39 « Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieu périurbain dense » et 76 « Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieu périurbain dense » s'appliquent uniquement aux parcelles se situant sur le territoire des communes figurant en annexe 4.

ARTICLE 8- Dans la mesure où le diagnostic initial de l'exploitation le justifie, l'agriculteur pourra mobiliser toute autre mesure type, retenue dans d'autres contrats types, les mesures économiques et relatives à l'emploi étant à choisir dans d'autres contrats types de l'Essonne. Ce ou ces mesures types, retenues dans d'autres contrats types, ne pourront constituer qu'une partie complémentaire du CTE polyculture et devront être cohérentes avec le projet global.

ARTICLE 9- Le contractant s'engage à respecter les cahiers des charges des mesures types contractualisées, à maintenir l'effectif des emplois non salariés et le cas échéant l'effectif des salariés (CDI, volume annuel d'heures de travail salarié en CDD) pour une durée minimale de 2 années à la signature du contrat.

Le contractant s'engage à respecter les dispositions relatives aux contrôles figurant à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

ARTICLE 10- Les conditions générales de rémunération sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation.

Les montants des aides annuelles à l'hectare et des investissements sont listés en *annexes 1 et 2*.

1) Les aides annuelles territoriales et environnementales

Les aides accordées par ha sont cumulables sur une même surface lorsque les mesures souscrites sont compatibles entre elles.

Le montant total de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- 600 €/ha pour les cultures annuelles,
- 900 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées,
- 450 €/ha pour les autres utilisations de terres.

- .../...

Le montant de l'aide est calculé de manière dégressive au-delà de 2 SMI, selon les modalités décrites par l'arrête du 8 novembre 1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation pour les mesures agro-environnementales.

2) Les investissements matériels et immatériels

Le montant de l'aide est plafonnée à 15 245 € HT par exploitation individuelle ou sociétaire et 15 245 € HT par exploitation regroupée dans la limite de trois pour les GAEC.

- Dans la limite du plafond, le montant total des aides ne peut dépasser 30 % du volume d'investissement ou dépenses éligibles.
- Pour les jeunes agriculteurs ces taux sont majorés de :
 - 5 % pour les mesures RDR codées « a, m et p » de la partie économique et relative à l'emploi
 - 5% pour la mesure RDR codée « q » de la partie territoriale et environnementale
 - 15 % pour les mesures RDR codées « o et t » de la partie territoriale et environnementale.
 -
- Les taux retenus peuvent être majorés de 10 points dès lors que le projet prévoit une création nette d'emploi pendant la durée du contrat par rapport à la situation à la date d'effet du contrat, ou s'inscrit dans une démarche collective et coordonnée.

ARTICLE 11- Les projets peuvent bénéficier dans la limite des plafonds communautaires (article 51 du Règlement de Développement Rural 1257/99) de financement complémentaires au FFCTE (collectivités, offices, établissements publics...).

ARTICLE 12- En cas de non respect des engagements souscrits des sanctions seront appliquées conformément aux règlements (CE) n° 3887/1992 modifié de la Commission du 23 décembre 1992 et n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999.

ARTICLE 13- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, Madame la Présidente de l'ARASEA d'Ile de France, Monsieur le Délégué Régional Ile de France du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Denis PRIEUR

*** Annexes consultables au service Agriculture et Aménagement – Bureau 307**

ARRETE

**n° 2002 -DDAF-SEEF-049 du 22 avril 2002
modifiant l'arrêté n° 2001-DDAF-SEEF-1048 du 30 novembre 2001
fixant la liste des animaux classés nuisibles
dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2002**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L* 427-8 du code de l'environnement et R* 227-6 du code rural;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-SEEF-1048 du 30 novembre 2001 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Essonne pour l'année 2002;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont retirés de la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Essonne pour l'année 2002 :

Belette (*mustela nivalis*)
Putois (*putorius putorius*)

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

n° 2002-DDAF-SAA-051 du 30 Avril 2002
ordonnant le remembrement de la propriété foncière
dans la commune de FONTAINE-LA-RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau relatif à l'aménagement foncier ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural,
- VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,
- VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

.../...

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier,

VU le décret n° 83-385 du 11 mai 1983 relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-1290 du 12 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural et notamment les chapitres 1er (relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier) et III - (remembrement rural) du Titre II,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et l'annexe du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FONTAINE-LA-RIVIERE du 30 janvier 2002,

VU l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne dans sa séance du 7 mars 2002,

VU l'avis conforme du Conseil Général de l'Essonne dans sa séance du 2 avril 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

- **ARTICLE 1er**.- Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans la commune de FONTAINE-LA-RIVIERE avec extension sur les communes d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE, BOISSY-LA-RIVIERE et MAROLLES-EN-BEAUCE.

.../...

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations est déterminé comme suit :

Commune de FONTAINE-LA-RIVIERE

. section	B	. section	ZC
. section	ZA	. section	ZD
. section	ZB	. section	ZE

Commune d'ABBEVILLE-LA-RIVIERE

. section	D	. section	G
. section	E		

Commune de BOISSY-LA-RIVIERE

. section	S	. section	Y
. section	V		

Commune de MAROLLES-EN-BEAUCE

. section Y

Les parcelles comprises dans le périmètre figurent à l'annexe I du présent arrêté et représentent une superficie de 452 ha 55 a.

ARTICLE 3.- Les opérations commenceront dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 6.- A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdits à l'intérieur du périmètre de remembrement la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, construction de bâtiments (hangar) et de plate forme.

.../...

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte.

Dans la conception puis la réalisation des futurs travaux connexes, les principes d'aménagement et les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'opération de remembrement sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement ;

- Les travaux connexes de remise en état des sols, de plantations, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession du nouveau parcellaire ; ils devront respecter les atouts majeurs de la commune et la revalorisation de son environnement : la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra veiller à la préservation des bois, des talus, des fossés et favoriser les plantations.

ARTICLE 7.- A dater du présent arrêté, tout projet de mutation devra être porté, sans délai, à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour INFORMATION :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au journal officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 janvier 1956.
- au Sous-Préfet d'ETAMPES.
- au Président du Conseil Général de l'ESSONNE.
- à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.
- aux Caisses Régionales de Crédit Agricole intéressées.
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service Contentieux.
- au Conseil Supérieur du Notariat.
- à la Chambre Départementale des Notaires de l'Essonne.
- au service des Hypothèques.
- au Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France.
- aux organismes locaux.
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

- Pour EXECUTION :

- au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

- Pour PUBLICATION :

- aux Maires des Communes de :

FONTAINE-LA-RIVIERE
ABBEVILLE-LA-RIVIERE
BOISSY-LA-RIVIERE
MAROLLES-EN-BEAUCE

communes intéressées et communes limitrophes.

- dans un journal diffusé dans le département.

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de

ARRETE

n° 2002 – DDAF SAA - 053 du 7 mai 2002

relatif à l'entretien des jachères

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application,
- VU** le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires et ses différents règlements d'application,
- VU** le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CEE 2704/1999 du 14 décembre 1999 et n° 1672/2000 du 27 juillet 2000,
- VU** le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,
- VU** le règlement CEE n° 2316/99 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1251/1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

.../...

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,

VU la circulaire DPEI/SPM/MGA/ C 2002-4009 du 25 février 2002 du Ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU l'avis du groupe de travail interdépartemental "Entretien des jachères" réuni le 11 avril 2002 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La montée à graine du chardon étant indésirable dans la couverture végétale des parcelles mises en jachère, sa destruction est donc rendue obligatoire.

ARTICLE 2 - Toute parcelle maintenue en gel pendant deux années consécutives au titre du gel de la Politique agricole commune doit obligatoirement être implantée d'un couvert autorisé avant la deuxième année de gel.

ARTICLE 3 - Des parcelles d'une surface supérieure ou égale à 0,30 ha et d'une largeur inférieure à 20 mètres peuvent être prises en considération dans les communes suivantes où ces parcelles constituent un type de morcellement traditionnel : Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

ARTICLE 4 - La taille minimale des parcelles de gel est de 10 ares et la largeur minimale de 10 mètres en bordure de lacs pérennes et de cours d'eau (cadastrés). L'utilisation d'azote et d'herbicides est interdite sur ce type de parcelles et seul le broyage pour entretien est autorisé.

ARTICLE 5 - La destruction partielle du couvert végétal des parcelles en jachère, par herbicides, est autorisée à partir du 16 juin. Cette date pourra être avancée au 16 mai, dans le cas de repousses de céréales à paille ou de colza parvenues à épiaison à cette date, pour éviter un état d'avancement de la culture permettant une éventuelle récolte.

Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 1er juillet.

.../...

Toutefois, dans le but de protéger la faune sauvage, il est recommandé de privilégier une destruction par voie chimique, pendant la période de reproduction (du 1er avril au 31 juillet).

Dans tous les cas les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles sur le terrain.

ARTICLE 6 - Le broyage partiel du couvert végétal jachère faune sauvage est autorisé à partir du 1er décembre afin de favoriser la prise de nourriture par le gibier pendant la période hivernale. Le couvert doit cependant rester en place jusqu'au 15 janvier.

ARTICLE 7 - Le labour et les travaux lourds, entraînant la destruction totale du couvert en place, sont possibles à partir du 15 juillet, notamment pour permettre l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie artificielle ou temporaire.

Pour ce faire, les producteurs doivent faire parvenir une déclaration individuelle à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 10 jours avant la date prévue de l'intervention.

ARTICLE 8 - A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les sept cas suivants :

- ramassage de pierres,
- drainage de la parcelle,
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour des parcelles gelées susceptibles d'être occupées par les gens du voyage.
- travaux de reprofilage de la parcelle : parcelle remblayée en terre végétale. (les dépôts temporaires de terres sont bien entendu exclus).
- stockage de grumes.
- parcelle d'isolement en production de semences.

La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, 15 jours avant la date prévue de l'intervention.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2001-DDAF-SAA-069 du 16 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, les gardes champêtres et autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la forêt

SIGNE, Jean-Yves SOMMIER

ARRETE

**N° 2002-DDAF-SAA 056 du 15 Mai 2002
portant institution de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier des Communes de
MONDEVILLE et VIDELLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Livre Premier (nouveau) du Code Rural, parties législative et réglementaire,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements.

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 février 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est instituée dans les communes de MONDEVILLE et VIDELLES.

ARTICLE 2 : La Chambre Interdépartementale d'Agriculture établira, dans un délai d'un mois à compter de l'affichage du présent arrêté dans la commune intéressée, une liste de trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place, pour chaque commune, exerçant sur le territoire de la commune et susceptibles de faire partie de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier instituée par l'article précédent. Deux seront désignés en qualité de membres titulaires et un en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 3 : La liste établie sera adressée à la Préfecture par les soins du Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture.

ARTICLE 4 : Il sera ensuite demandé au Conseil Municipal de chaque commune, après communication de la liste établie par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture, de procéder à l'élection, au scrutin secret, dans un délai d'un mois et suivant les modalités prévues aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de trois propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers sur le territoire de la commune, dont deux en qualité de membres titulaires et un en qualité de membre suppléant. Chaque Conseil Municipal désignera également un conseiller municipal, pour suppléer, le cas échéant, le maire au sein de la Commission.

ARTICLE 5 : Le Préfet désignera trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages dont l'une sur proposition du Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Général désignera un représentant.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour exécution :
- au Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture
- au Président du Conseil Général
- au Maire de MONDEVILLE
- au Maire de VIDELLES.

- Pour information : - au Sous-Préfet de l'arrondissement d'ETAMPES.

- Pour affichage :
- au Maire de la commune de MONDEVILLE
- au Maire de la commune de VIDELLES.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Environnement
de l'Eau et de la Forêt

ARRETE

n°2002 – DDAF SEEF – 057 du 15 mai 2002
portant modification de l'arrêté n° 2002 – DDAF SEEF - 015 du 28 février 2002
mettant en demeure Monsieur CAUDRELIER Jean
de réaliser des travaux de réhabilitation de la berge gauche du ru
assurant l'alimentation du plan d'eau du Château de Chantambre,
sur le territoire de la commune de BUNO-BONNEVAUX.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-5 et L.216-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-DDAF-SEEF-015 du 28 février 2002 mettant en demeure Monsieur CAUDRELIER Jean de réaliser des travaux de réhabilitation de la berge gauche du ru assurant l'alimentation du plan d'eau du Château de Chantambre, sur le territoire de la commune de BUNO-BONNEVAUX ;

VU le projet relatif aux travaux de réhabilitation à réaliser, transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par Monsieur CAUDRELIER Jean par courrier en date du 16 avril 2002 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par Monsieur CAUDRELIER Jean, les travaux de réhabilitation envisagés ne peuvent être entrepris qu'en période sèche, soit en août ou septembre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté n°2002-DDAF-SEEF-015 du 28 février 2002 est modifié ainsi qu'il suit, le reste demeure sans changement :

« Les travaux de réhabilitation de la berge gauche du ru assurant l'alimentation du plan d'eau du Château de Chantambre, au droit de la partie endommagée par la chute de quatre arbres sur la parcelle cadastrée section M-n°59 sise sur le territoire de la commune de BUNO-BONNEVAUX, devront être réalisés dès que possible par Monsieur CAUDRELIER Jean, conformément au projet transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par celui-ci par courrier du 16 avril 2002, et au plus tard le 30 septembre 2002. »

ARTICLE 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le destinataire dans un délai de 2 mois à compter du jour où celle-ci lui a été notifiée ; et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de la Commune de BUNO-BONNEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt**

Signé Jean-Yves SOMMIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE AGRICULTURE ET AMENAGEMENT

ARRETE

**n° 2002 – DDAF - SAA – 058 du 17 mai 2002
portant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – DDAF/SAA - 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA - 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

.../...

VU la demande présentée, le 13 mars 2002, par Madame Valentine BRETON des LOYS, Présidente d'un conseil d'administration, demeurant 7 rue Charlot - 75002 PARIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 225 ha 04 a de terres antérieurement mises en valeur par Monsieur Jacques LOSTE, agriculteur décédé, 91840 SOISY SUR ECOLE ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, en sa séance du 2 mai 2002 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 21 mars 2002 ;

Considérant en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. Madame Valentine BRETON des LOYS, Présidente d'un conseil d'administration, 39 ans, mariée, deux enfants, s'installe sur l'exploitation de son grand-père Monsieur Jacques LOSTE, décédé le 4 décembre 2001.
2. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter 255 ha 04 a de terres, situées sur les communes de SOISY-SUR-ECOLE, DANEMOIS, COURANCES et CELY-EN-BIERRE et SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE (Seine-et-Marne : 28 ha 92 a 68 ca).
3. Accord de sa sœur co-héritière, Mademoiselle Alexandrine BRETON des LOYS.
4. Cette reprise est conforme aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles (b.1.a).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Madame Valentine BRETON des LOYS, Présidente d'un conseil d'administration, demeurant 7 rue Charlot - 75002 PARIS, est **AUTORISEE** à exploiter 255 ha 04 a de terres antérieurement mises en valeur par Monsieur Jacques LOSTE, agriculteur décédé, 91840 SOISY SUR ECOLE.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

“Signé”
POUR LE PREFET
et par délégation
le Directeur Départemental
de l’Agriculture et de la Forêt

Jean Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Habitat
Bureau du Parc Privé

ARRETE

n° 2002 - DDE - SH -0128 du 15 avril 2002
portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune
d'YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'YERRES en date du 15 février 2002 adoptant une délimitation géographique de zones infestées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Une zone d'infestation par les termites est délimitée sur le territoire communal d'YERRES. Cette zone, dont le périmètre figure au plan annexé, englobe les parcelles situées aux n° 5 et 6 de la rue du Clos des Abbesses.

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans cette zone, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3.- En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans cette zone, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie d'YERRES. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie d'YERRES ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles).

ARTICLE 6.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire d'YERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Bertrand MUNCH

ARRETE

n° 2002 - DDE - SH 129 en date du 16 avril 2002

**portant agrément de la SONACOTRA
pour la gestion d'une résidence sociale de 68 logements
et 15 chambres située à DOURDAN, Z.I. La Gaudrée.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement;

VU le décret n°94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU la circulaire n°95-33 du 19 avril 1995 ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 16 novembre 2000 ;

VU la demande d'agrément présentée le 11 septembre 2001 ;

SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - La SONACOTRA, sise 42 rue de Cambronne à Paris Cedex 15, est agréée pour la gestion de la résidence sociale de 68 logements et 15 chambres située Z.I. La Gaudrée à DOURDAN.

De ce fait, la SONACOTRA est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 - La SONACOTRA s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions de relogement ;

ARTICLE 3 - Cet agrément est accordé sans limitation de durée, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de la SONACOTRA à ses obligations et après que cette dernière ait été mise en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 – DDE - SCTB - 0132 du 19 avril 2002

**portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues
par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant la
modification d'un local sis 4, rue de Sarcey à DOURDAN
(91410)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée le 11 mars 2002 par le Maître d'ouvrage, M. YOUSSEFI, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que ce projet consiste à :

- modifier le gros œuvre de la façade rue Sarcey pour créer une vitrine ;
- créer un conduit d'évacuation des fumées ;
- mettre en conformité l'installation électrique ;
- mettre en conformité l'exploitation par rapport aux règles sanitaires ;

Considérant que le niveau intérieur des locaux à aménager est surélevé de 10 cm par rapport au niveau de la rue ;

Considérant que le trottoir ne peut être modifié ;

Considérant que les travaux de modification de cette exploitation de 5^{ème} catégorie aménagée au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant, en bordure de voie publique a pour effet de créer un nouvel accès sans que puisse être modifié le niveau intérieur existant ;

0
Considérant qu'en raison des caractéristiques de ce bâtiment existant en bordure de la voie publique, il y a donc impossibilité technique de respecter la réglementation ;

VU l'avis du 16 avril 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique afin d'accéder à l'exploitation sise 4, rue de Sarcey à DOURDAN (91410)

est ACCORDEE

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2002 – DDE - SCTB - 0133 du 19 avril 2002

portant accord de dérogation aux normes d'accessibilité prévues par le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, concernant l'aménagement du magasin d'optique à l enseigne « KRYS » sis 114, Grand Rue à ARPAJON (91290)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées notamment ses articles 49 et 60 ;
- VU** la loi 91-663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- VU** le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 et son Arrêté d'application du 31 mai 1994, notamment les articles R 111-19-1 et R 111-19-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public ;
- VU** l'article R 111-19-3 du Code de la Construction et de l'Habitation définissant les conditions de dérogation aux règles précédentes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation présentée le 18 février 2002 par M. Patrice DUCHAN, architecte, pour impossibilité technique de respecter la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant que le niveau du plancher existant étant surélevé de 35 cm par rapport à celui du trottoir, ne pourra pas être modifié lors de la réalisation des travaux ;

Considérant

- qu'il positionnera un bouton d'appel en façade, signalé par un panneau pour que toute personne handicapée circulant en fauteuil roulant puisse demander l'aide du personnel ;
- que toute personne, y compris les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, pourra entrer, circuler et sortir de l'établissement ;

Considérant qu'il y a impossibilité de modifier l'accès usuel existant, et compte-tenu des différentes propositions du maître d'ouvrage, M. COLLIN, d'utiliser le porche mitoyen pour parvenir à un deuxième accès du magasin créé de plain-pied, peuvent être reconnues comme mesures compensatoires ;

VU l'avis du 16 avril 2002 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui vaut avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La dérogation autorisant le non-respect de la réglementation pour impossibilité technique pour accéder au magasin d'optique « KRYSS » sis 114, Grande Rue à ARPAJON (91290)

est ACCORDEE

ARTICLE 2 - Cette dérogation est assortie de la prescription suivante :

- Respecter un palier de repos de 1.40 m dans le sas créé côté cour intérieure

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
SERVICE de l'HABITAT

ARRETE

n° 2002 - DDE - SH - 141 du 02 MAI 2002
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer
le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

VU les avenants n° 48 à 52 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenants n°48 en date du 8 octobre 2001
Avenants n° 49 à 52 en date du 13 décembre 2001.

ARTICLE 2 -

Sont ajoutées en qualité de membre du GIP - FSL les communes suivantes :
Dourdan, Montgeron, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois et Vigneux-sur-Seine.

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

- « Le groupement est dénommé "Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91)". Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Dourdan, Epinay-sous-Sénart, Etampes, Fleury-Mérogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon

- les CCAS d'Egly, Les Molières, La Norville, Ollainville
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, Résidence Urbaine de France, S.A.I.R.P., Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

Le siège social du groupement est fixé immeuble Evry II - 9^{ème} étage - 523, place des Terrasses - 91034 Evry cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005. »

ARTICLE 4 -

Les adhésions au groupement des membres, signataires des avenants cités à l'article 1 prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale de
l'Équipement
Service de l'Habitat

ARRETE

**n° 2002 - DDE - SH - n° 0148 en date du 22 MAI 2002
portant instauration d'un Programme d'intérêt Général
d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.351.2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 et son annexe géographique définissant le zonage des communes éligibles au financement du Prêt Locatif Intermédiaire ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et publié au journal officiel du 3 janvier 2002 ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Essonne dans son objectif d'accroissement de l'offre d'habitat adapté ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 27 mars 2002 ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de favoriser la réhabilitation de logements à loyers maîtrisés dans toutes les communes du département de l'Essonne ;

SUR avis du délégué local de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}.-

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens du Code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur :

- ✓ des logements destinés à être conventionnés au titre de l'article L.351.2.4,
- ✓ des logements à loyers intermédiaires dont le plafond est déterminé par la Commission d'Amélioration de l'Habitat de l'Essonne,
- ✓ des logements dans le cadre de la sortie de la loi de 1948.

Article 2.-

Ce programme d'Intérêt Général s'applique sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 3.-

A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1^{er}, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'ANAH applicables au secteur P.L.I., à savoir, 50 % pour les logements conventionnés et de sortie de la loi de 1948, 35 % pour les logements à loyers intermédiaires.

Dans le cas d'une participation financière d'une collectivité locale, le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire au plus équivalente à la participation de la collectivité pour les logements conventionnés et plafonnée à 5 % pour les logements intermédiaires.

Article 4.-

Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une année à compter de la date de sa signature.

Il pourra être éventuellement renouvelé au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Délégué Local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé

Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

A R R E T E

n° 2002 – DDASS - SEV 02-0407 du 08 Avril 2002

**Portant sur l'insalubrité de l'immeuble sis
9, rue de Charpeaux à ETAMPES
l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

.../...

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatés par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 F et 4000 F par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 2 août et 8 novembre 2001 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 9, rue des Charpeaux à Etampes ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du lundi 18 mars 2002 concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation;

Considérant que l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Mauvais état des planchers et cheminées,
- Risque d'intoxication oxycarbonée du à la dégradation importante du conduit de fumée de la cuisine et à la présence d'un chauffe-eau gaz non raccordé,
- Installation électrique vétuste et bricolée,
- Infractions aux règles minimales d'habitabilité du règlement sanitaire départemental.

Considérant que l'importance tant matérielle que financière des travaux nécessaires à remédier à l'insalubrité n'est pas en adéquation avec la valeur du bien et le résultat final ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 9, rue de Charpeaux à Etampes (réf. Cadastre : parcelle BL.83 contenance 74 m²) est déclaré irrémédiablement insalubre et interdit définitivement à l'habitation et à l'utilisation, dès le départ des occupants actuels qui devra intervenir dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire – tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques –devra prendre sans délai toutes les mesures appropriées pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables, et en condamner les accès, au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement ou de l'hébergement des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques d'Etampes. Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Si les mesures prescrites ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le maire d'Etampes ou, à défaut, le préfet procédera à l'exécution d'office des travaux prévus à l'article 2, deux mois au moins après la mise en demeure infructueuse du propriétaire. Les travaux sont effectués aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Sont interdites, à peine de nullité, toute division de cet immeuble par appartement, ainsi que toute vente ou apport de cet immeuble aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres.
En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Le non respect des mesures prescrites à l'article 1 est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Etampes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

n° 2002 – DDASS - SEV 02 - 0413 du 11 Avril 2002

**Portant sur l'insalubrité de la partie située en rez-de-jardin
de l'immeuble sis 7 bis, rue Camille Flammarion à PALAISEAU
et l'interdisant définitivement à l'habitation**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;
ci-après :

Article L.521-1

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive prise en application des articles L.1331-23, L.1331-28 et L.1336-3 du code de la santé publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L.511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

.../...

Article L.521-2

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité

ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatés par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L.521-3

En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 2000 F et 4000 F par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction"

.../...

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 5 octobre et 14 novembre 2001 constatant l'insalubrité de la partie située en rez-de-jardin de l'immeuble sis 7 bis, rue Camille Flammarion à PALAISEAU ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du lundi 18 mars 2002, concluant à la réalité de l'insalubrité de la partie située en rez-de-jardin de l'immeuble sus visé et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation;

Considérant que l'immeuble sus visé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Hauteur sous plafond insuffisante (2,04 m.)
- Absence d'aération

Considérant que l'importance tant matérielle que financière des travaux nécessaires à remédier à l'insalubrité n'est pas en adéquation avec la valeur du bien et le résultat final ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 7 bis, rue Camille Flammarion à PALAISEAU (réf. Cadastre : AC.464) est déclaré irrémédiablement insalubre et interdit définitivement à l'habitation et à l'utilisation, dès le départ des occupants actuels qui devra intervenir dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire – tel qu'il figure au fichier immobilier de la conservation des hypothèques –devra prendre sans délai toutes les mesures appropriées pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables, et en condamner les accès, au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement ou de l'hébergement des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3 susvisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de PALAISEAU. Les frais en résultant seront à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Sont interdites, à peine de nullité, toute division de cet immeuble par appartement, ainsi que toute vente ou apport de cet immeuble aux sociétés ayant pour objet l'attribution, par voie de partage total ou partiel, de logements à leurs membres.
En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Le non respect des mesures prescrites aux articles 1 et 2 est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDASS - SEV 02 - 0460 du 23 AVRIL 2002

**abrogeant l'arrêté n° 95-5450 du 7 décembre 1995
portant sur l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble
sis 10, Grande Rue à ARPAJON et l'interdisant à l'habitation en l'état**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5450 du 7 décembre 1995 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 10, Grande Rue à ARPAJON et l'interdisant à l'habitation en l'état ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mars 2002 ;

Considérant que des travaux ont été exécutés dans ledit logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 95-5450 du 7 décembre 1995 portant sur l'insalubrité du logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 10, Grande Rue à ARPAJON et l'interdisant à l'habitation en l'état est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'ARPAJON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDASS - SEV 02 - 0461 du 23 AVRIL 2002

**abrogeant l'arrêté n° 96-0193 du 19 Janvier 1996
interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans
le sous-sol du pavillon sis 66, route de Grigny à RIS ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0193 du 19 Janvier 1996 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 66, route de Grigny à RIS ORANGIS ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 10 et 16 avril 2002 ;

Considérant que des travaux de sortie d'insalubrité ont été réalisés dans le logement sis 66, route de Grigny à RIS-ORANGIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 96-0193 du 19 Janvier 1996 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le sous-sol du pavillon sis 66, route de Grigny à RIS ORANGIS est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Bertrand MUNCH

ARRETE

n° 2002-DDASS-A.G/020729 du **24 mai 2002**
portant octroi d'une licence n° 91248 pour la création d'une officine de pharmacie sise à
GIF SUR YVETTE – centre commercial du Val de Courcelle – boutique n° 2

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32- et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie **sise à GIF SUR YVETTE – centre commercial du Val de Courcelle – boutique n° 2 - présentée par Madame Florence ZOE épouse WILLEMONT**, pharmacien, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, **en date du 11 avril 2002** ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens **en date du 15 mai 2002** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 17 avril 2002** ;

.../...

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 30 avril 2002 ;**

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France **en date du 22 avril 2002 ;**

Considérant que suite aux intempéries de cet hiver, Madame Florence WILLEMOT n'a pas pu ouvrir l'officine de pharmacie, dans le délai d'un an prévu par l'Article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, de ce fait, l'arrêté préfectoral n° 010310 du 26 avril 2001 portant octroi de la licence n° 91.245 pour la création d'une officine de pharmacie sise à GIF SUR YVETTE – centre commercial du Val de Courcelle – boutique n° 2 est abrogé.

Considérant que :

- l'Article L.5125-11 du Code de la Santé Publique définit « dans les communes d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants et inférieure à 30 000 habitants, une création d'officine ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants, par pharmacie, est égal ou supérieur à 2 500 ;
- dans ce cas, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune ;
- la population municipale de la commune de GIF SUR YVETTE s'élève, au recensement général de 1999, à 21 364 habitants, pour sept pharmacies ouvertes au public, soit 3 052 habitants par pharmacie, ce chiffre permet donc la création d'une pharmacie.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - . La licence n° 91.248 est accordée à Madame Florence ZOE épouse WILLEMOT, pharmacien, pour la création d'une officine de pharmacie sise à GIF SUR YVETTE – centre commercial du Val de Courcelle – boutique n° 2.

ARTICLE 2 - . La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 3 - . Si pour une raison quelconque cette officine n'est pas créée ou cesse d'être exploitée, le pharmacien ou ses héritiers devront renvoyer cette licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

ARTICLE 4 - . Sauf dans le cas de force majeure prévue à l'article L.5125-7, la pharmacie présentement autorisée ne pourra être cédée avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

ARTICLE 5 - . L'intéressé devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fermeture des locaux et éviter ainsi tous les vols des produits stupéfiants et autres substances utilisées par les intoxiqués.

ARTICLE 6 – . Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé Bertrand MUNCH

DIVERS

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN PLACE TEMPORAIRE
D'UNE SOLUTION DE LECTURE
AUTOMATIQUE DE DOCUMENTS
(PLATE-FORME DE SCANNERISATION)**

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne, Boulevard F. Mitterrand
91039 EVRY CEDEX,

- Vu** la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,
- Vu** l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,
- Vu** la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,
- Vu** le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Vu** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur LASER (avis tacite N° 84-130) décision du 12 juillet 1984,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération N° 88-69) sur le système central de traitement complémentaire de LASER "CONVERGENCE" et de l'adoption du système Image et Esope en date du 29/04/2000 (N° 002205),
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 15 juin 1993 et la décision du Président de la CNAMTS en date du 13 juillet 1993,
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 29/04/96 (avis N° 450992) relatif aux échanges par télétransmission des données informatisées entre les Professionnels de Santé et les Organismes d'Assurance Maladie (IRIS).
- Vu** l'avis de la CNIL en date du 14/02/2002 (modification Avis N° 450992),

D E C I D E

ARTICLE 1er : Il est mis en œuvre à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne à Evry, à titre temporaire, une solution de lecture automatique de documents (LAD) intégrant les fonctions de numérisation des feuilles de soins.

ARTICLE 2 : Les documents à traiter par le système LAD sont :

- ↳ Les feuilles de soins médecins généralistes et spécialistes comportant tous les actes sans la facturation du pharmacien,
- ↳ Les feuilles de soins des auxiliaires médicaux avec ou sans la prescription médicale.

Les données nominatives sont les suivantes :

Identification de l'assuré ou du bénéficiaire :

- N° immatriculation,
- Nom - Prénom,
- Code organisme,
- Adresse si changement,
- Date de naissance,
- Rang de naissance,
- Signature.

Identification du médecin :

- Spécialité de l'exécutant,
- Conventonnement de l'exécutant,
- N° de l'exécutant et Nom - Prénom - Adresse,
- N° de l'exécutant salarié et spécialité,
- N° de prescripteur,
- Spécialité du prescripteur,
- Date de prescription,
- Date de l'entente préalable,
- Signature,
- Montant.

ARTICLE 3 : Le destinataire habilité à recevoir la communication des informations contenues dans le traitement est la **Direction des Prestations Individuelles**.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès **du Directeur de la C.P.A.M. de l'ESSONNE, Boulevard F. Mitterrand - 91039 EVRY CEDEX**.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la C.P.A.M. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire et de ses Centres de Paiement accessibles au public.

L'acte réglementaire sera publié dans le recueil départemental des actes administratifs et dans la presse locale.

Fait à EVRY, le 12 mars 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé E. SCHELTENS

ARRETE N° 02-1-5 du 07 mars 2002 relatif à la carte sanitaire des installations de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et de psychiatrie.

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 99-39 du 23 juillet 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Les indices de besoins relatifs aux installations de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et de psychiatrie sont fixés comme indiqué ci-après (document n° 1).

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 99-40 du 23 juillet 1999 est complété ainsi qu'il suit :

Le schéma régional d'organisation sanitaire de l'Ile-de-France fait l'objet d'un avenant dans le domaine de la médecine joint au présent arrêté (document n° 2).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est fixé pour 5 ans mais son contenu peut être révisé à tout moment, en application des dispositions de l'article L 6121-1 du code précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6121-8 du code de la santé publique, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du Ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures de chacun des huit départements de l'Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être consulté au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise.

Signé par : Monsieur Dominique Coudreau
– directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation
de l'Ile-de- France

DOCUMENT N° 1:

INDICES DE BESOINS* DE LA REGION ILE DE FRANCE
MEDECINE, CHIRURGIE, GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

SECTEURS SANITAIRES	MEDECINE	CHIRURGIE	GYNECO-OBST
1 Paris Est	1,95	1,95	0,60
2 Paris Sud	2,50	2,50	0,50
3 Paris Ouest	2,15	2,55	0,50
4 Paris Nord	2,00	1,90	0,45
5 Aulnay-Bondy-Montfermeil	1,55	1,35	0,40
6 Créteil-Villeneuve St Georges	1,80	1,35	0,40
7 Essonne Nord	1,75	1,35	0,40
8 Essonne Sud	1,50	1,35	0,40
9 Yvelines Sud	1,50	1,35	0,40
10 Yvelines Nord	1,55	1,35	0,40
11 Val d'Oise Ouest	1,50	1,35	0,40
12 Val d'Oise Est	1,50	1,35	0,40
13 Seine et Marne Nord	1,50	1,35	0,40
14 Seine et marne Sud	1,50	1,35	0,40

*Lits et places pour 1000 habitants

INDICES DE BESOINS* DE LA REGION ILE DE FRANCE
EN PSYCHIATRIE GENERALE ET INFANTO-JUVENILE

ZONE SANITAIRE	Psychiatrie Générale		Psychiatrie Infanto-Juvenile	
	partiel	global	Partiel	global
INDICES				
Paris	0,90	1,80	0,30	1,40
Seine et Marne	0,75	1,05	0,30	0,80
Yvelines	0,80	1,10	0,30	1,10
Essonne	0,85	1,20	0,15	1,10
Hauts de Seine	0,90	1,55	0,30	1,00
Seine Saint Denis	0,70	1,00	0,25	0,90
Val de Marne	0,85	1,30	0,30	1,30
Val d'Oise	0,80	1,15	0,20	0,80

*Lits et places pour 1000 habitants

DOCUMENT N° 2 :

Avenant au SROS 1999-2004 dans le domaine de la médecine

CONSTAT :

- Augmentation régulière et constante du nombre de passages aux urgences
- Augmentation du nombre de personnes âgées et très âgées en Ile-de-France (bien que statistiquement la région est plus jeune que la moyenne française)
- Insuffisance des capacités d'accueil en soins de suite
- Difficultés pour assurer les soins à domicile
- Spécialisation croissante des services de médecine

Tous ces facteurs expliquent les difficultés rencontrées pour hospitaliser en médecine générale ou polyvalente, les malades le plus souvent âgés présentant une pathologie aiguë sur fond de polyopathie.

Pour répondre à ce besoin, les établissements doivent mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Optimisation du fonctionnement des services de médecine réduisant les délais entre la décision de sortie d'un malade et la possibilité effective d'accueillir un nouveau patient.
- Etude du nombre et des causes d'inadéquation des malades hospitalisés en médecine en particulier sur la phase post-hospitalisation
 - insuffisance des capacités disponibles en SSR,
 - défaut d'organisation : les modalités de sortie n'ayant pas été étudiées dès le début de l'hospitalisation.

La création de lits de médecine sous forme d'unités ou l'extension de services de médecine générale à orientation spécialisée est justifiée pour répondre à la demande principalement des services d'urgence.

Ces créations ne peuvent être envisagées qu'après s'être assuré du bon fonctionnement des services existants et d'une capacité suffisante des structures d'aval intra et extra-hospitalier.

Préfecture d'Ile-de-France
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2002-688 du 19 avril 2002

Modifiant l'arrêté n°98-1184 du 8 juillet 1998 et portant à 20 places l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux dans le cadre de la maison d'accueil spécialisée dont les locaux sont désormais situés Rue Alphonse Laveran- Cours Monseigneur Romero à EVRY.

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°98-1184 du 8 juillet 1998 - autorisant l'extension de 15 à 20 places de la maison d'accueil spécialisée (N°FINISS : 910 700 038) pour insuffisants respiratoires située 308, allée Pablo Neruda -Quartier des Pyramides - 91000 EVRY -, après la restructuration des locaux de l'établissement sur un autre site à Evry - est abrogé et remplacé :

"Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est fixée à vingt places."

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 19 avril 2002
Pour le directeur régional
La directrice adjointe

signée : Marie-Claire L'HELGOUALCH

Préfecture d'Ile-de-France
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2002-891 du 22 mai 2002
Portant de 10 à 15 places la capacité du SESSAD "L'Aquarelle" à Savigny-sur-Orge

Article 1er : Est autorisé le projet présenté par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés - comité départemental de l'Essonne - sise 39, rue Paul Claudel - Boulevard des Champs Elysées - 91000 EVRY - tendant à l'extension de 10 à 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "L'Aquarelle" situé 26, rue Albert Ier / Avenue Charles de Gaulle - 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

Le service (N°FINESS : 910 002 252), rattaché à l'institut médico-éducatif (IME) "Page d'Ecriture" situé 6, rue Camille Pelletan - 91550 PARAY VIEILLE POSTE -, prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, déficients intellectuels.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 22 mai 2002
signé : Le directeur régional, Raymond CHABROL

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-44 du 19 février 2002

- ARTICLE 1^{er} : La S.A « CLINIQUE DE READAPTATION FONCTIONNELLE REPOTEL », Chemin des Mulets 91700 VILLIERS SUR ORGE, est autorisée à créer 8 lits de soins de suite dédiés à la prise en charge des états végétatifs chroniques et pauci-relationnels sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE, 43 rue de Verdun 91700 VILLIERS SUR ORGE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 10 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de son service de soins de suite lors de la demande de renouvellement des autorisations d'installations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Signé par

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Dominique COUDREAU

**COMMISSION INTERREGIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE PARIS**

- :- :- :- :- :- :- :- :-

CONTENTIEUX N° 00.029

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2001

DECIDE

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée introduite par le président de l'association « Les Jours Heureux ».

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les Jours Heureux », au Préfet de l'Essonne et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France pour information.

Délibéré en séance non publique le 14 décembre 2001 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président rapporteur, Mesdames ANCIAN, FABRE, PERESSON, TERNISIEN et Messieurs COSTE, LOTZNENOU et Madame HOERTH, rapporteur.

« SIGNE »

Le Président,

M. LEVY

Le rapporteur

Mme HOERTH

P/ Le Secrétaire,

M. PIGET

CONTENTIEUX N° 00.036

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2001

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Essonne du 28 août 2000 est annulé

Article 2 : Le montant du forfait global annuel de soins pour l'année 2000 applicable à la maison de retraite d'Hautefeuille est fixé à 4 080 016 francs.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la maison de retraite d'Hautefeuille, au Préfet de l'Essonne et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France pour information.

Délibéré en séance non publique le 14 décembre 2001 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président rapporteur, Mesdames ANCIAN, FABRE, PERESSON, TERNISIEN et Messieurs COSTE, LOTZNENOU et Madame HOERTH, rapporteur.

« SIGNE »

Le Président,

Le rapporteur

P/ Le Secrétaire,

M. LEVY

Mme HOERTH

M. PIGET

DECIDE

Article 1er : La dotation globale du centre spécialisé pour toxicomanes de l'association Ressources est fixée à 2 843 000 francs.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Essonne du 8 septembre 2000 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association Ressources, au Préfet de l'Essonne et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France pour information.

Délibéré en séance non publique le 14 décembre 2001 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président rapporteur, Mesdames ANCIAN, FABRE, PERESSON, TERNISIEN, et Messieurs B. COSTE et LOTZENOU.

« SIGNE »

Le Président, rapporteur

P/ Le Secrétaire,

M. LEVY

P. PIGET

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du Préfet de l'Essonne du 20 septembre 2000 est annulé

Article 2 : L'association Accueil et Formation « AFTAM » est renvoyée devant le préfet de l'Essonne afin que les forfaits soins applicables à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Les Larris » à Breuillet en 2000 soient fixés conformément aux motifs du présent jugement.

Article 3 : L'Etat paiera à l'association Accueil et Formation « AFTAM » la somme de 20 000 francs.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Accueil et Formation « AFTAM », au Préfet de l'Essonne et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France pour information.

Délibéré en séance non publique le 14 décembre 2001 et lu en séance publique à l'issue de ladite séance non publique par la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, où siégeaient Monsieur LEVY, Président rapporteur, Mesdames ANCIAN, FABRE, PERESSON, TERNISIEN et Messieurs B. COSTE, LOTZNENOU et Madame HOERTH, rapporteur.

« SIGNE »

Le Président,

Le rapporteur

P/ Le Secrétaire,

M. LEVY

Mme HOERTH

M. PIGET

CONTENTIEUX N° 01.008

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de la Directrice de la Maison de retraite Léon MAUGÉ ;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Maison de retraite Léon MAUGÉ, au Préfet de l'Essonne et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, pour information.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001

« SIGNE »

Le Président,

Michel LEVY

CONTENTIEUX N° 01.041 - 01.043

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte des désistements des conclusions des requêtes susvisées de l'Association Les Amis de l'Atelier.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Les Amis de l'Atelier, au Préfet de l'Essonne et au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, pour information.

Fait à Paris, le 14 décembre 2001

« SIGNE »

Le Président,

Michel LEVY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
Service Départemental de l'Essonne**

ARRETE

**n°2002 (ACVG/ST 0002) du 21 mai 2002
portant NOMINATION des membres du Conseil Départemental
de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, et notamment les articles L.517 et L.519 et les chapitres Ier et II du titre Ier du livre V de la troisième partie de ce code fixant le caractère juridique, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

VU le décret n°2001-1270 du 21 décembre 2001 modifiant le titre Ier du livre V, troisième partie, du code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre relatif à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration et des Conseils Départementaux de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

VU les articles D.434 et D.476 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre.

VU les propositions présentées par les Associations et Groupements d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne.

« Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ».

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Départemental constitué pour quatre ans comprend :

1° Au titre du premier collège :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Maire de la Ville d'Evry ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le Président de l'Union des Maires de l'Essonne ;
- Le Trésorier-Payeur- Général ou son représentant ;
- Le Délégué Militaire Départemental ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le Directeur des Archives Départementales ou son représentant ;
- Le Directeur du service chargé des anciens combattants ou son représentant.

2° Au titre du deuxième collège, membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants, énumérés à l'article D 434 (2^{ème}) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

Au titre du conflit 1939-1945 :

- Monsieur Pierre BONNET
- Monsieur Gilbert BRUNET
- Madame Germaine CHARBONNIER
- Monsieur René COLIN
- Monsieur André DAUVERGNE
- Monsieur Jacques DEFRENE
- Monsieur Roger DETOURNAY
- Monsieur Jean DUCOUX
- Monsieur Robert DUPRE
- Monsieur Georges FOISSY
- Madame Monique HERLANT
- Monsieur Claude LEON

Au titre des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord :

- Monsieur Gérard DUMONTET
- Madame Ginette EMBARBE
- Monsieur André FILLERE
- Monsieur Raymond GAMEL
- Monsieur Hocine ISSAAD
- Monsieur Henri LAMY

- Monsieur René LAPIED
- Monsieur Bernard LAURENT
- Monsieur Bernard LESCURE
- Monsieur Robert MEUNIER
- Monsieur André PONTET
- Monsieur Christian RIEUX
- Monsieur Daniel ROUSSEAU
- Monsieur André THIERRY

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- Monsieur Jean-Marc BLAVIER
- Monsieur Nicolas FECAMP

3° Au titre du troisième collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui oeuvrent pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation, et les associations représentant les titulaires de décorations :

- Monsieur Roger BEATO
- Monsieur Maurice BIDAUD
- Monsieur Michel BOULANGER
- Monsieur André COLSON
- Madame Marguerite COUR
- Monsieur Marcel LEPINAY
- Monsieur Jacques LONGUET
- Monsieur Antoine MAESTRATI
- Mademoiselle Charlotte NADEL
- Monsieur Lucien PHILIPPE
- Monsieur Roger SINGER

ARTICLE II : Le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assiste de plein droit aux réunions du Conseil sans prendre part aux votes ; en outre, il assure le secrétariat des séances.

ARTICLE III : Le Directeur de l'Ecole de Reconversion Professionnelle de Soisy-Sur-Seine assiste de plein droit aux réunions du Conseil sans prendre part aux votes.

ARTICLE IV : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Denis PRIEUR

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ACADEMIE DE VERSAILLES

INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ESSONNE

Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX

Tél. : 01 69 47 84 84

l'Education

Evry, le 26 mars 2002

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services
départementaux de**

Nationale de l'Essonne

N/REF. : SECRETARIAT GENERAL/2002/FH

VU le décret ministériel
n°82-452 du 28 Mai 1982
VU l'arrêté ministériel du
14 Janvier 1994
VU l'arrêté rectoral du
28 février 2000
VU les propositions des
organisations syndicales
représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.

date d'effet : 27 mars 2002

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services
Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
L'Inspecteur d'Académie Adjoint
Monsieur LEBRUN, SGASU
Madame GAUDELET, IA-IPR Adjointe,
Monsieur MAIREAU, IEN
Madame VILLERS, IEN
Monsieur CASTELLET, IEN/IO
Madame CHAPUT, IEN/ET
Monsieur ODOKINE, Principal
Madame JEKOSCH, Principal

Suppléants

Madame SABOYA, IEN
Madame LOFFICIAL, IEN
Madame FREDERIC, IEN
Madame GOHIER, IEN
Monsieur BOUDOL, IEN
Madame JAMELOT, IEN
Madame BOURGOIN, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Monsieur BOURLAUD, APASU

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Muriel JACQUET
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Stéphane JULLIARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Michel FRANCON

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Daniel CHARTIER

Suppléant

Mademoiselle Muriel RIOUT

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Philippe ANTOINE

FERC CGT

Titulaire

Monsieur Richard BERAUD

Suppléant :

Monsieur Michel MOURET

(signé) Roger CHUDEAU

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public et notamment l'article 16,

Vu le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation,

Vu les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifié et 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 15 avril 2002 n° 02 - 657 du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Vu la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses.

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine :

D E C I D E

ARTICLE 1:

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables du service, subdivisionnaires ou chefs de bureaux désignés sur le tableau ci-joint, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les bons ou lettres de commande.
- les pièces de liquidations des dépenses de toute nature.

ARTICLE 2:

Si les subdélégués désignés à l'article 1 ci-dessus utilisent la faculté prévue à l'article 1-1 au chapitre 1er au titre IV de la circulaire 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée

- au chef d'arrondissement.
- au secrétaire général du service.(SG-BAJ).

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer tous mandats, chèques, ordres de paiement, ordres de reversement et pièces comptables, est donnée à M. Philippe BEINAT (TSPTPE), chef de la comptabilité centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEINAT, la même subdélégation sera exercée par Monsieur SUBERCHICOT Jean-Luc, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés, adjoint au chef comptable.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer toutes les pièces justificatives et de liaison nécessaires à l'exécution de la paie, est donnée à Mme Renée REMIA, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés, chef du bureau des salaires à Compiègne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Renée REMIA, la même subdélégation sera exercée par Mme Martine DUCAUQUY, Adjoint Administratif Principal de seconde classe des services déconcentrés, adjoint au chef du bureau des salaires.

ARTICLE 5

Le secrétaire général du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chacun des départements où s'exerce la compétence du service.

ARTICLE 6

Cette décision annule et remplace celle du 11 janvier 2000 modifiée le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2000.

Signé Gilles LEBLANC

UNITES COMPTABLES

SECRETARIAT GENERAL

M. BONETTO Jean-Paul	Chef du bureau des moyens généraux.
M. BIGEARD Philippe	Chef du bureau du personnel et des salaires
M. BEINAT Philippe	Chef du bureau de la comptabilité centrale.
M. RENALDO Jean-Pierre	Chef du Parc Auto.

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT et SECURITE des TRANSPORTS

M. HERVE Daniel	Chef de la Subdivision qualité et police de l'eau.
M. BEAURAIN Didier	Chef de la Subdivision de Paris.

ARRONDISSEMENT TECHNIQUE DE LA VOIE D'EAU

M. ROITEL Pierre	Adjoint au chef d'Arrondissement.
------------------	-----------------------------------

SERVICE EXPLOITATION ENTRETIEN FIABILISATION et MODERNISATION du RESEAU

M. MAGARIAN Daniel	Chef de la Subdivision Sondages Régulation.
--------------------	---

ARRONDISSEMENT BOUCLES DE LA SEINE

M. CASTAGNAYROL Jean-Pierre	Chef du bureau administratif.
Mlle GUILLOT Karine	Chef de la Subdivision de Suresnes.
M. GAUTHIER Jean-Pierre	Chef de la Subdivision de Pontoise.
M. HETROY Bernard	Chef de la Subdivision de Amfreville.
M. GALEA Christian	Chef de la Subdivision gestion technique des infrastructures.
M. DESSAIGNES Bruno	Chef de la Subdivision de Limay.
M. CRIBIER Jean-François	Chef de la subdivision études et entretien des biefs.

ARRONDISSEMENT SEINE-AMONT

Mme N'GUYEN VAN KY Arlette.	Chef du bureau administratif.
M. LAGACHE Guillaume	Chef de la Subdivision de Sens.
M. RENTIERE Jacques	Chef de la Subdivision de Melun.
M. GRADYS Jean-Pierre	Chef de la Subdivision de Meaux.
M. SALHI Jacques	Chef de la Subdivision de Joinville.
M. ROGER Patrick	Chef de la Subdivision de Nogent-sur-Seine.

ARRONDISSEMENT PICARDIE

Mme BOYER Brigitte	Chef du bureau administratif.
M. BERGERE Jean-Michel	Chef de la Subdivision de Saint-Quentin.
Mme PABION Julie	Chef de la Subdivision de Compiègne.
M. CHANTRELLE Bernard	Chef de la Subdivision de Péronne.
M. MANGIN Eric	Chef de la Subdivision de Soissons.

ARRONDISSEMENT CHAMPAGNE

M. MAGNEN Jack	Chef du bureau administratif.
M. BARASCOU Georges	Chef de la Subdivision de Reims.
M. DELIMOGE Alain	Chef de la Subdivision de Reims.
M. GUILLEN Dominique	Chef de la Subdivision de Châlons-en-Champagne.
Mme HONNONS Virginie	Chef de la Subdivision de Château-Thierry (PI).

Modificatif n°3
de la décision n° 31 du 2 janvier 2002.

(portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants** du Code du Travail et notamment les articles **L.311.7 et R.311.4.5,**
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail,
- VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990** fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,
- VU Le Décret en date du 11 octobre 1995** nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales,**

DECIDE

Article 1

La décision **n° 31 du 2 janvier 2002 et ses modificatifs n° 1 et 2**, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet du **2 avril 2002.**

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ILE DE
FRANCE**

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE EST			
Corbeil	Véronique LE GALL	Nathalie LEMAITRE <i>Conseillère Principale</i>	Arnaud CUVELIER <i>conseiller principal</i> Nicole CLAPAREDE <i>Conseillère Principale</i>
Evry	Denise GUILLEMAIN	Olivier LAMY <i>Adjoint au D'ALE</i> Chantal AUTANT <i>Conseillère Principale</i>	Sylvain CANIVET <i>Conseiller Principal</i> Loïc PAGEOT <i>Conseiller Principal</i>
Juvisy	Anne LE BELLEC	Michèle VIAL <i>Conseillère Principale</i>	Danielle BRIS <i>Conseillère Principale</i> Guillaume CAES <i>Conseiller Principal</i>
La Ferté-Alais <i>Point relais de Corbeil</i>	Véronique Le GALL	François BLANCHOT <i>Conseiller Principal</i>	Bernadette POUTIERS <i>Conseillère</i>
Savigny-sur-Orge	Christiane SMAILLI	Roland JOANNY <i>Conseiller Principal</i>	Ksenija CAR <i>Conseillère Principale</i>
Yerres	Florence OGER	Marie-Madeleine FONTANEAU <i>Conseillère Principale</i>	Jacques KORCHIA <i>conseiller principal</i> Marie-Claude BEAUFILS <i>Conseillère Principale</i>
U.T.R. EVRY	Patricia AURY	Patricia POTISK <i>Conseillère Principale</i>	

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<i>Département de l'Essonne</i>			
ESSONNE OUEST			
Arpajon	Brigitte PENNEC	Jacques PERRIN <i>Conseiller Principal</i>	Nadine LEPRINCE <i>Conseillère Principale</i>
Brétigny-sur-Orge	Guy BUREL	Arlette COSQUER <i>Conseillère Principale</i>	
Fourdancourt	Jocelyne BESNARD <i>interim</i>	Pascal RIFFARD <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Bérangère HAMON <i>Conseillère</i>
Étampes	Renée VERMANDE	Monique BACCON <i>Conseiller Principal</i>	Bernard BARBET <i>Conseiller Principal</i>
Les Ulis	Claudine LOUVEL Intérim	<u>Laurence LANGLAIS</u> <i>Conseillère Principale</i>	
Longjumeau	Catherine MEUNIER	Odile GARRIVET <i>Conseillère Principale</i>	Pascal LAURENT <i>conseiller principal</i> Nadia ESNAULT <i>Conseillère Principale</i>
Massy	Christophe de MENTHON	Danielle RENOSI <i>Conseillère Principale</i>	Marie-Hélène PAILLER-LANE <i>Conseillère Principale</i> Maryvonne PARCHEMINAL <i>Conseillère Principale</i>
Sainte-Geneviève des Bois	Sabine LEGROS	Françoise MORET <i>Conseillère Principale</i>	Janine SINCE <i>Conseillère Principale</i>

Noisy-Le-Grand, le 29 mars 2002

Signé Michel BERNARD
Le Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ SAHJ 0003 du 7 mars 2002
portant tarification pour 2002
du Centre Educatif Renforcé de la Maison de la Juine
géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert
91150 ORMOY LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

VU la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001 DDPJJ SAHJ 00012 du 29 juin 2001, habilitant le Centre Educatif Renforcé;

Considérant la demande de la Fondation Jeunesse Feu Vert déposée le 2 novembre 2001, auprès de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le prix de journée applicable pour l'année **2002** au Centre Educatif Renforcé de la Maison de la Juine est fixé à : **392,32 €**

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS à son secrétariat Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58/62 rue de la Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 13, dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication pour les autres personnes .

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

P/LE PREFET,
LE SOUS-PREFET, SECRETAIRE GENERAL
PAR INTERIM

Signé Frédéric BENET-CHAMBELLAN



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS
DE LA JEUNESSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
JUDICIAIRE LA PROTECTION

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ-SAHJ - 0004 du 19 avril 2002
portant tarification pour 2002 du Foyer Odette BENEDETTI
9, rue Léon Mignotte
91570 BIEVRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

**n° 2002 – 01197 du 15 AVRIL 2002
portant tarification pour 2002 du Foyer Odette BENEDETTI
9, rue Léon Mignotte
91570 BIEVRES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 . 1828 du 9 juin 1992 portant renouvellement d'habilitation Justice du Foyer Odette BENEDETTI à BIEVRES

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2002 le prix de journée applicable au Foyer Odette BENEDETTI , 9, rue Léon Mignotte 91570 BIEVRES est fixé ainsi qu'il suit à : **145,51 €**

ARTICLE 2 - La Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

**P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
et de la Santé**

P/le PREFET,

Le Secrétaire Général

Signé : Rina DUPRIET

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ-SAHJ - 0005 du 16 mai 2002
portant tarification pour 2002 du Service d'AEMO
du Service Social de l'Enfance de l'Essonne 1, place Salvandy
91100 CORBEIL ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

**n° 2002 – 01374 du 06 mai 2002
portant tarification pour 2002 du du Service d'AEMO
du Service Social de l'Enfance de l'Essonne 1, place Salvandy
91100 CORBEIL ESSONNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 1830 du 9 juin 1992 portant habilitation du Service Social de l'Enfance de l'Essonne à Corbeil Essonnes,

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2002 le prix de journée applicable au Service Social de l'Enfance de l'Essonne 1, place Salvandy, 91100 CORBEIL ESSONNES, est fixé ainsi qu'il suit à **10,20 euros**.

ARTICLE 2 - La Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

**P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
Et de la Santé,**

**P/le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Rina DUPRIET

Signé : Bertrand MUNCH



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ-SAHJ - 0006 du 21 mai 2002
portant tarification pour 2002 du Foyer Educatif
1, boulevard Viala
91120 PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

**n° 2002 – 01300 du 25 avril 2002
portant tarification pour 2002 du Foyer Educatif
1, boulevard Viala
91120 PALAISEAU**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

.../...

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant renouvellement d'habilitation Justice du Foyer Educatif de Palaiseau

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2002 le prix de journée applicable au Foyer Educatif 1, boulevard Viala 91120 PALAISEAU est fixé ainsi qu'il suit à : **113,59 €**

ARTICLE 2 - La Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

**P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales
et de la Santé**

**P/le PREFET,
Le Secrétaire Général**

Signé : Rina DUPRIET

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 - 211

DU 2 mai 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 18 avril 2002, sous le n° 239, présentée par la S.C.I. LOLITA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial de 5995 m² de surface de vente, répartie en un magasin GEMO de 1400 m², un magasin SPORT LEADER de 1294 m², un magasin CULTURA de 2351 m² et un magasin MILONGA de 950 m², ZAC de la Croix-Blanche, 4, Rue de la Remise Neuve et 15, Avenue de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé BERTRAND MUNCH

